



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2020-040

PUBLIÉ LE 4 MARS 2020

# Sommaire

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE 17**

- R75-2020-03-02-008 - Arrêté portant autorisation de création d'un PASA de 12 places au sein de l'EHPAD Les Tamaris à AYTRE géré par la SAS Les Tamaris sise à Aytré (3 pages) Page 6
- R75-2020-03-02-011 - Arrêté portant autorisation de création d'un PASA de 12 places au sein de l'EHPAD Résidence d'Aligre à MARANS gérée par la MR Publique d'Aligre sise à Marans (3 pages) Page 10
- R75-2020-03-02-006 - Arrêté portant autorisation de création d'un PASA de 12 places au sein de l'EHPAD Rieux Coudreau à Dompierre sur mer géré par l'Association Tremä sise à Périgny (4 pages) Page 14
- R75-2020-03-02-007 - Arrêté portant autorisation de création d'un PASA de 12 places au sein de l'EHPAD Valpastour sis à St Médard géré par l'Association Tremä sise à Périgny (4 pages) Page 19
- R75-2020-03-02-009 - Arrêté portant autorisation de création d'un PASA de 14 places au sein de l'EHPAD L'Océane d'Oléron sis à Le Grand-Village-Plage géré par l'association laïque du Prado (3 pages) Page 24
- R75-2020-03-02-010 - Arrêté portant autorisation de création d'un PASA de 14 places au sein de l'EHPAD La Coralline sis à LE GUA géré par le Centre Hospitalier de Royan (3 pages) Page 28
- R75-2020-03-02-005 - Arrêté portant autorisation de création d'un PASA de 14 places au sein de l'EHPAD Les Champs du Noyer sis à St Sauveur d'Aunis géré par l'Association Tremä sise à Périgny (4 pages) Page 32

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES LANDES 40**

- R75-2020-03-03-004 - Arrêté conjoint ARS/CD40 du 3 mars 2020 fixant la composition des membres non permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Conseil départemental des Landes et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (4 pages) Page 37
- R75-2020-03-03-005 - Arrêté conjoint ARS/CD40 du 3 mars 2020 fixant la composition des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Conseil départemental des Landes et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (4 pages) Page 42
- R75-2020-03-02-004 - Arrêté du 2 mars 2020 portant modification d'implantation du SAMSAH de l'IRSA du 76 allée des Caroubiers à Mont de Marsan (40000) au 902 avenue Eloi Ducom à Mont de Marsan (3 pages) Page 47

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE**

- R75-2020-03-03-003 - 20 03 01 Arrêté PAPPRAPS (2 pages) Page 51
- R75-2020-03-03-002 - Arrêté fixant la composition du Conseil Technique de l'IFAS du Centre de formation du LPR Notre-Dame (2 pages) Page 54

R75-2020-03-03-001 - Arrêté fixant la composition du Conseil Technique de l'IFAS Nightingale Bagatelle (2 pages)	Page 57
R75-2020-02-14-001 - Arrêté n° 2020-027 du 14 février 2020 relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine et des schémas inter-régionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest (62 pages)	Page 60
R75-2020-02-07-002 - Avis de renouvellement tacite pour l'exploitation d'un scanographe accordée au Centre hospitalier d'Angoulême, intervenu au 7 février 2020 pour le département de la Charente (16) (2 pages)	Page 123
<b>DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE</b>	
R75-2020-02-25-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BESSAGUET Sebastien (87) (2 pages)	Page 126
R75-2020-02-25-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHARRUAU Christophe (87) (2 pages)	Page 129
R75-2020-02-25-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CITERNE Jerome (87) (2 pages)	Page 132
R75-2020-02-14-002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DELAGE Thomas (87) (2 pages)	Page 135
R75-2020-02-25-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DELALANDE Wilfrid (87) (2 pages)	Page 138
R75-2020-02-14-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DESVALOIS Thierry (87) (2 pages)	Page 141
R75-2020-02-25-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BOISSOU (87) (2 pages)	Page 144
R75-2020-02-25-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE MARMOULT (87) (2 pages)	Page 147
R75-2020-02-14-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU BOURG (87) (2 pages)	Page 150
R75-2020-02-25-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA FERME DES BOUJONNIERES (87) (2 pages)	Page 153
R75-2020-02-14-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA FERME DU BAS LIGOURE (87) (2 pages)	Page 156
R75-2020-02-14-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC AUTHIER (87) (2 pages)	Page 159
R75-2020-02-14-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BLANCHER Patrick (87) (2 pages)	Page 162
R75-2020-02-14-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE BEAUPLAS (87) (2 pages)	Page 165
R75-2020-02-25-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA GRANGE (87) (2 pages)	Page 168

R75-2020-02-25-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA PEYRADE (87) (2 pages)	Page 171
R75-2020-02-14-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE MONTVIE (87) (2 pages)	Page 174
R75-2020-02-25-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DEKKERS (87) (2 pages)	Page 177
R75-2020-02-14-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DELASSIS (87) (2 pages)	Page 180
R75-2020-02-14-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU MAS GILARD (87) (2 pages)	Page 183
R75-2020-02-14-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU PLAINARD (87) (2 pages)	Page 186
R75-2020-02-14-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC FAURE (87) (2 pages)	Page 189
R75-2020-02-25-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC GRANGETTE (87) (2 pages)	Page 192
R75-2020-02-25-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LA FERME DES RESERVES (87) (2 pages)	Page 195
R75-2020-02-25-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LA POUYADE (87) (2 pages)	Page 198
R75-2020-02-25-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LEDON (87) (2 pages)	Page 201
R75-2020-02-14-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LES BIARDS (87) (2 pages)	Page 204
R75-2020-02-14-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC SEGUY (87) (2 pages)	Page 207
R75-2020-02-25-030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC SUDRAT (87) (2 pages)	Page 210
R75-2020-02-14-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAGORCE Laurent (87) (2 pages)	Page 213
R75-2020-02-14-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAGOURSOLAS Pierre (87) (2 pages)	Page 216
R75-2020-02-25-031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PETIT Loic (87) (2 pages)	Page 219
R75-2020-02-25-032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RAYMOND Sylvie (87) (2 pages)	Page 222
R75-2020-02-14-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LOU GERLOU (87) (2 pages)	Page 225
R75-2020-02-14-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SOULAT Baptiste (87) (2 pages)	Page 228

R75-2020-02-14-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VERGNE Jean Francois (87) (2 pages)	Page 231
R75-2020-02-14-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VINCENT Carole (87) (2 pages)	Page 234
R75-2020-02-14-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VIRIEU Christophe (87) (2 pages)	Page 237
R75-2020-02-20-009 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA FONTAINE (86) (3 pages)	Page 240

#### **DRDJSCS**

R75-2020-03-02-003 - Arrêté modifiant l'arrêté n° R75-2019-10-10-015 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de Bressuire géré par le Centre intercommunal d'action sociale de la communauté d'agglomération du bocage bressuirais (4 pages)	Page 244
R75-2020-03-02-002 - Arrêté modifiant l'arrêté n° R75-2019-10-10-016 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de Thouars géré par le centre communal d'action sociale de Thouars (4 pages)	Page 249

#### **MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux**

R75-2020-02-19-006 - Arrêté portant modification de la composition du conseil de la CPAM de la Dordogne (1 page)	Page 254
--	----------

# AGENCE REGIONALE DE SANTE 17

R75-2020-03-02-008

Arrêté portant autorisation de création d'un PASA de 12 places au sein de l'EHPAD Les Tamaris à AYTRE géré par la SAS Les Tamaris sise à Aytré

ARRETE du 02 MARS 2020

portant autorisation de création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 12 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Tamaris à AYTRE géré par la SAS Les Tamaris sise à AYTRE

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Département de la Charente-Maritime**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et D. 312-155-0-1 relatif au pôle d'activités et de soins adaptés ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

**VU** le Plan Maladies neurodégénératives 2014-2019 ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma de l'autonomie 2018-2022, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 30 mars 2018 ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Charente-Maritime ;

**VU** la décision du 25 novembre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 2016-17-279 du 22 décembre 2016, du directeur général de l'ARS de Nouvelle-Aquitaine et du Président du Département de la Charente-Maritime, actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Tamaris sis à AYTRE à compter du 3 janvier 2017 ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 2018-17-16 du 15 mars 2018, du directeur général de l'ARS de Nouvelle-Aquitaine et du Président du Département de la Charente-Maritime, portant cession d'autorisation de l'EHPAD Les Tamaris sis à AYTRE géré par la SA Les Tamaris à AYTRE, au profit de la SAS Les Tamaris sise à AYTRE ;

**VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) avec un effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 12 places, déposé le 17 juin 2019 par le directeur de l'EHPAD Les Tamaris sis à AYTRE ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma l'autonomie 2018-2022 ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma de l'autonomie 2018-2022 sur le département de la Charente-Maritime ;

**CONSIDERANT** qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il est conforme aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement relatives aux PASA fixées par la réglementation ;

**SUR** proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et de la directrice de l'autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

## **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 12 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Tamaris à AYTRE géré par la SAS Les Tamaris, est autorisée.

La capacité totale de l'établissement, soit 95 lits d'hébergement complet, reste inchangée.

**ARTICLE 2** : Cette création ne modifie pas la durée d'autorisation de l'EHPAD fixée à 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD reste subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles effectuée au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, le projet ne nécessitant pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la présente décision.

Lorsque la visite de conformité prévue à l'article D. 313-11 est réalisée dans le délai précité d'un an, l'ouverture au public postérieurement à ce même délai n'emporte pas caducité de l'autorisation.

**ARTICLE 4** : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**ARTICLE 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD Les Tamaris à AYTRE par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.



**ARTICLE 6 :** L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :** SAS LES TAMARIS  
Adresse : 63 avenue Edmond Grasset - 17440 AYTRE  
N° FINESS : 17 000 547 4  
N° SIREN : 345 175 061  
Code statut juridique : 95 – Société par Actions Simplifiée (SAS)

**Entité établissement :** EHPAD LES TAMARIS  
Adresse : 63 avenue Edmond Grasset – 17440 AYTRE  
N° FINESS : 17 080 123 7  
N° SIRET : 345 175 061 0001 8  
Code catégorie : 500 - EHPAD

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	95
961	Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)	21	Accueil de jour	436	Alzheimer, Maladies apparentées	-
					<b>Capacité totale</b>	<b>95</b>

Mode de tarification : 47 – ARS/CD tarif partiel non habilité à l'aide sociale sans PUI

**ARTICLE 7 :** L'EHPAD n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à l'hébergement.

**ARTICLE 8 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérécourse citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 9 :** Le Directeur de la Délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS Nouvelle Aquitaine, le Directeur Général des Services du Département et la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine et au Bulletin Officiel des actes du département de la Charente-Maritime.

Fait à Bordeaux, le

02 MARS 2020

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine,

par délégation,

La Directrice Adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé

Hélène QUARANTA

Le Président du Département de  
la Charente-Maritime

Pour le Président du Département

et par  
La Vice-Présidente

Marie-Christine BUREAU

# AGENCE REGIONALE DE SANTE 17

R75-2020-03-02-011

Arrêté portant autorisation de création d'un PASA de 12  
places au sein de l'EHPAD Résidence d'Aligre à  
MARANS gérée par la MR Publique d'Aligre sise à  
Marans

ARRETE du 02 MARS 2020

portant autorisation de création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 12 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence d'Aligre à MARANS gérée par la MR PUBLIQUE d'ALIGRE sise à MARANS

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Département de la Charente-Maritime**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et D. 312-155-0-1 relatif au pôle d'activités et de soins adaptés ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

**VU** le Plan Maladies neurodégénératives 2014-2019 ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma de l'autonomie 2018-2022, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 30 mars 2018 ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Charente-Maritime ;

**VU** la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 2016-17-312 du 23 décembre 2016 du Directeur Général de l'ARS Nouvelle Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Charente-Maritime, portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Résidence d'Aligre sis à MARANS, à compter du 3 janvier 2017 ;

**VU** l'arrêté conjoint n°2018/17/29 du 4 septembre 2018 portant retrait de l'autorisation de 4 places d'accueil de jour pour personnes Alzheimer ou maladies apparentées à l'EHPAD d'Aligre à MARANS ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places, déposé le 13 juin 2019 par l'EHPAD d'Aligre situé à MARANS, représenté par sa directrice ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma l'autonomie 2018-2022 ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma de l'autonomie 2018-2022 sur le département de la Charente-Maritime ;

**CONSIDERANT** qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il est conforme aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement relatives aux PASA fixées par la réglementation ;

**SUR** proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et de la directrice de l'autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

## **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 12 places au sein de l'EHPAD Résidence d'Aligre sis à MARANS est autorisée.

La capacité totale de l'établissement, soit 165 lits d'hébergement complet et 6 places d'accueil de jour, reste inchangée.

**ARTICLE 2** : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD reste subordonné aux résultats des évaluations externes.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article D.312-205 du Code de l'action sociale et des familles ;

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, le projet ne nécessitant pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la présente décision.

Lorsque la visite de conformité prévue à l'article D. 313-11 est réalisée dans le délai précité d'un an, l'ouverture au public postérieurement à ce même délai n'emporte pas caducité de l'autorisation.

**ARTICLE 4** : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**ARTICLE 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD Résidence d'Aligre à MARANS par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique : MR PUBLIQUE D'ALIGRE**  
 Adresse : 20 rue des Moulins – Les Clos – 17230 MARANS  
 N° FINESS : 17 000 014 5  
 N° SIREN : 261 700 298  
 Code statut juridique : 21 – Etablissement Social et Médico-Social Communal

**Entité établissement : EHPAD Résidence d'ALIGRE**  
 Adresse : 20 rue des Moulins – Les Clos – 17230 MARANS  
 N° FINESS : 17 078 021 7  
 N° SIRET : 261 700 298 0003 5  
 Code catégorie : 500 - EHPAD

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	151
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	4
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6
961	Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-
					<b>Capacité totale</b>	<b>171</b>

Mode de tarification : 45 – ARS/CD, tarif partiel, habilité à l'aide sociale, sans PUI

**ARTICLE 7 :** L'EHPAD est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à l'hébergement.

**ARTICLE 8 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 9 :** Le directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS Nouvelle Aquitaine, le Directeur Général des Services du Département et la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine et au Bulletin Officiel des actes du département de la Charente-Maritime.

Fait à Bordeaux, le 02 MARS 2020  
 Pour le Directeur général  
 de l'Agence Régionale de Santé  
 Nouvelle-Aquitaine,  
 par délégation,  
 La Directrice générale adjointe  
 de l'Agence Régionale de Santé  
 Nouvelle-Aquitaine  
 Stéphanie JUNQUA

Le Président du Département de  
 la Charente-Maritime  
 Pour le Président du Département  
 et par délégation,  
 La Vice-Présidente  
 Marie-Christine BUREAU



# AGENCE REGIONALE DE SANTE 17

R75-2020-03-02-006

Arrêté portant autorisation de création d'un PASA de 12 places au sein de l'EHPAD Rieux Coudreau à Dompierre sur mer géré par l'Association Tremä sise à Périgny

ARRETE du **02 MARS 2020**

portant autorisation de création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 12 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Rieux Coudreau à Dompierre-sur-Mer géré par l'Association Tremä sise à Périgny

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Département de la Charente-Maritime**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et D. 312-155-0-1 relatif au pôle d'activités et de soins adaptés ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

**VU** le Plan Maladies neurodégénératives 2014-2019 ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma de l'autonomie 2018-2022, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 30 mars 2018 ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Charente-Maritime ;

**VU** la décision du 25 novembre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 1528 du 15 décembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Poitou-Charentes et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant l'Association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Charente-Maritime (ADPEP 17) à créer un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) à Dompierre-sur-Mer ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 206 du 21 février 2012 du directeur général de l'Agence régionale de santé Poitou-Charentes et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime modifiant la capacité autorisée de l'EHPAD à Dompierre-sur-Mer ;

**VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

**VU** le courrier du 9 août 2017 de la Présidente de l'association Tréma précisant le changement de dénomination de l'association PEP 17 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 ;

**VU** les statuts de l'association Tréma validés en assemblée générale du 20 juin 2017 ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 12 places, déposé le 14 juin 2019 par l'EHPAD Rieux Coudreau à Dompierre-sur-Mer, représenté par la Présidente de l'association Tréma ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma l'autonomie 2018-2022 ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma de l'autonomie 2018-2022 sur le département de la Charente-Maritime ;

**CONSIDERANT** qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il est conforme aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement relatives aux PASA fixées par la réglementation ;

**SUR** proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et de la directrice de l'autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

## **A R R E T E N T**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 12 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Rieux Coudreau à Dompierre-sur-Mer géré par l'association Tréma, est autorisée.

La capacité totale de l'établissement, soit 75 lits d'hébergement complet et 8 places d'accueil de jour, reste inchangée.

**ARTICLE 2** : Cette création ne modifie pas la durée d'autorisation de l'EHPAD Rieux Coudreau à Dompierre-sur-Mer fixée à 15 ans à compter du 15 décembre 2010.

Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD reste subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles effectuée au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, le projet ne nécessitant pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la présente décision.

Lorsque la visite de conformité prévue à l'article D. 313-11 est réalisée dans le délai précité d'un an, l'ouverture au public postérieurement à ce même délai n'emporte pas caducité de l'autorisation.



**ARTICLE 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**ARTICLE 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD Rieux Coudreau à Dompierre-sur-Mer par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique : ASSOCIATION TREMA**  
 Adresse : 14 rue Edmée Mariotte 17180 PERIGNY  
 N° FINESS : 17 079 121 4  
 N° SIREN : 781 343 678  
 Code statut juridique : 61 – Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

**Entité établissement : EHPAD RIEUX COUDREAU**  
 Adresse : 7 rue Sainte Cécile 17139 DOMPIERRE-SUR-MER  
 N° FINESS : 17 002 301 4  
 N° SIRET : 781 343 678 0038 4  
 Code catégorie : 500 - EHPAD

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	42
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	30
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Alzheimer, Maladies apparentées	3
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Alzheimer, Maladies apparentées	8
961	Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)	21	Accueil de jour	436	Alzheimer, Maladies apparentées	-
					<b>Capacité totale</b>	<b>83</b>

Mode de tarification : 45 – ARS/CD, tarif partiel, habilité à l'aide sociale, sans PUI

**ARTICLE 7 :** L'EHPAD est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à l'hébergement pour 25 lits d'hébergement permanent.

**ARTICLE 8 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 9 :** Le Directeur de la Délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS Nouvelle Aquitaine, le Directeur Général des Services du Département et la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine et au Bulletin Officiel des actes du département de la Charente-Maritime.

Fait à Bordeaux, le **02 MARS 2020**

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA



Président du Département de  
la Charente-Maritime

Pour le Président du Département  
et par délégation,  
La Vice-Présidente

Marie-Christine BUREAU

# AGENCE REGIONALE DE SANTE 17

R75-2020-03-02-007

Arrêté portant autorisation de création d'un PASA de 12 places au sein de l'EHPAD Valpastour sis à St Médard géré par l'Association Tremä sise à Périgny

ARRETE du

02 MARS 2020

portant autorisation de création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 12 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Valpastour sis à Saint-Médard-d'Aunis géré par l'Association Tremâ sise à Périgny

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Département de la Charente-Maritime**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et D. 312-155-0-1 relatif au pôle d'activités et de soins adaptés ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

**VU** le Plan Maladies neurodégénératives 2014-2019 ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma de l'autonomie 2018-2022, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 30 mars 2018 ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Charente-Maritime ;

**VU** la décision du 25 novembre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 06-3290 du 02 octobre 2006 de Préfet et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime autorisant l'Association départementale des pupilles de l'enseignement public de Charente-Maritime (ADPEP17) à créer un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) sis à Saint-Médard-d'Aunis ;

**VU** l'arrêté n°482 du 7 mai 2014 du Président du Conseil général de la Charente-Maritime et du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes portant retrait des places de l'accueil de jour rattaché à l'EHPAD Résidence Valpastour à Saint-Médard-d'Aunis, géré par l'ADPEP17 ;

**VU** le courrier du 9 août 2017 de la Présidente de l'association Tréma précisant le changement de dénomination de l'association PEP 17 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 ;

**VU** les statuts de l'association Tréma validés en assemblée générale du 20 juin 2017 ;

**VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 12 places, déposé le 14 juin 2019 par l'EHPAD Résidence Valpastour à Saint-Médard-d'Aunis, représenté par la Présidente de l'association Tréma ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma l'autonomie 2018-2022 ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma de l'autonomie 2018-2022 sur le département de la Charente-Maritime ;

**CONSIDERANT** qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il est conforme aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement relatives aux PASA fixées par la réglementation ;

**SUR** proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et de la directrice de l'autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

## **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 12 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Valpastour, situé à Saint-Médard-d'Aunis géré par l'association Tréma, est autorisée.

La capacité totale de l'établissement, soit 82 lits d'hébergement complet, reste inchangée.

**ARTICLE 2** : Cette création ne modifie pas la durée d'autorisation de l'EHPAD Résidence Valpastour, situé à Saint-Médard-d'Aunis, fixée à 15 ans à compter du 02 octobre 2006.

Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD reste subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles effectuée au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, le projet ne nécessitant pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la présente décision.

Lorsque la visite de conformité prévue à l'article D. 313-11 est réalisée dans le délai précité d'un an, l'ouverture au public postérieurement à ce même délai n'emporte pas caducité de l'autorisation.

**ARTICLE 4** : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**ARTICLE 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD Résidence Valpastour à Saint-Médard-d'Aunis par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique : Association TREMA**  
 Adresse : 14 rue Edmée Mariotte 17180 PERIGNY  
 N° FINESS : 17 079 121 4  
 N° SIREN : 781 343 678  
 Code statut juridique : 61 – Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

**Entité établissement : EHPAD Résidence Valpastour**  
 Adresse : 18 Route Vapastour 17220 SAINT-MEDARD-D'AUNIS  
 N° FINESS : 17 002 105 9  
 N° SIRET : 781 343 678 0033 5  
 Code catégorie : 500 - EHPAD

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	63
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	15
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	4
961	Pôle d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Alzheimer, Maladies apparentées	-
					<b>Capacité totale</b>	<b>82</b>

Mode de tarification : 45 – ARS/CD, tarif partiel, habilité à l'aide sociale, sans PUI

**ARTICLE 7 :** L'EHPAD est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à l'hébergement pour 25 lits d'hébergement permanent.

**ARTICLE 8 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 9** : Le Directeur de la Délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS Nouvelle Aquitaine, le Directeur Général des Services du Département et la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine et au Bulletin Officiel des actes du département de la Charente-Maritime.

Fait à Bordeaux, le

02 MARS 2020

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation



Le Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Département de  
la Charente-Maritime

Pour le Président du Département  
et par délégation,  
La Vice-Présidente



Marie-Christine BUREAU

# AGENCE REGIONALE DE SANTE 17

R75-2020-03-02-009

Arrêté portant autorisation de création d'un PASA de 14 places au sein de l'EHPAD L'Océane d'Oléron sis à Le Grand-Village-Plage géré par l'association laïque du Prado



ARRETE du

02 MARS 2020

portant autorisation de création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) L'Océane d'Oléron sis à LE GRAND-VILLAGE-PLAGE géré par l'association laïque du Prado

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Département de la Charente-Maritime**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et D. 312-155-0-1 relatif au pôle d'activités et de soins adaptés ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

**VU** le Plan Maladies neurodégénératives 2014-2019 ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma de l'autonomie 2018-2022, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 30 mars 2018 ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Charente-Maritime ;

**VU** la décision du 25 novembre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté conjoint du 3 juillet 2019 du Président du Département de la Charente-Maritime et du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine, actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD L'Océane d'Oléron sis à LE GRAND-VILLAGE-PLAGE géré par l'association laïque du Prado à compter du 3 janvier 2017 ;

**VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) avec un effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places, déposé le 17 juin 2019 par le directeur général de l'association laïque du Prado ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma l'autonomie 2018-2022 ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma de l'autonomie 2018-2022 sur le département de la Charente-Maritime ;

**CONSIDERANT** qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il est conforme aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement relatives aux PASA fixées par la réglementation ;

**SUR** proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et de la directrice de l'autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

## **A R R E T E N T**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) L'Océane d'Oléron sis à LE GRAND-VILLAGE-PLAGE géré par l'association laïque du Prado, est autorisée.

La capacité totale de l'établissement, soit 75 lits d'hébergement complet, reste inchangée.

**ARTICLE 2** : Cette création ne modifie pas la durée d'autorisation de l'EHPAD fixée à 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD reste subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles effectuée au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, le projet ne nécessitant pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 18 mois suivant la notification de la présente décision.

Lorsque la visite de conformité prévue à l'article D. 313-11 est réalisée dans le délai précité de 18 mois, l'ouverture au public postérieurement à ce même délai n'emporte pas caducité de l'autorisation.

**ARTICLE 4** : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**ARTICLE 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD L'Océane d'Oléron à LE GRAND-VILLAGE-PLAGE par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :** ASSOCIATION LAÏQUE DU PRADO  
Adresse : 143 cours Gambetta – 33402 TALENCE CEDEX  
33402 TALENCE CEDEX  
N° FINESS : 33 078 169 1  
N° SIREN : 775 586 662  
Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

**Entité établissement :** EHPAD L'OCEANE D'OLERON  
Adresse : 1 allée des Pins – 17370 LE GRAND-VILLAGE-PLAGE  
N° FINESS : 17 001 630 7  
N° SIRET : 775 586 662 0032 9  
Code catégorie : 500 - EHPAD

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	57
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	18
961	Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)	21	Accueil de jour	436	Alzheimer, Maladies apparentées	-
					<b>Capacité totale</b>	<b>75</b>

Mode de tarification : 43 – ARS/CD tarif global non habilité à l'aide sociale sans PUI

**ARTICLE 7 :** L'EHPAD n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à l'hébergement.

**ARTICLE 8 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 9 :** Le Directeur de la Délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS Nouvelle Aquitaine, le Directeur Général des Services du Département et la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine et au Bulletin Officiel des actes du département de la Charente-Maritime.

Fait à Bordeaux, le 02 MARS 2020

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine,  
Paris, le 02 Mars 2020  
La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Département de  
la Charente-Maritime



Pour le Président du Département  
et par délégation,  
La Vice-Présidente

Marie-Christine BUREAU

# AGENCE REGIONALE DE SANTE 17

R75-2020-03-02-010

Arrêté portant autorisation de création d'un PASA de 14 places au sein de l'EHPAD La Coralline sis à LE GUA géré par le Centre Hospitalier de Royan

ARRETE du

02 MARS 2020

portant autorisation de création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Coralline sis à LE GUA géré par le Centre Hospitalier de Royan

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Département de la Charente-Maritime**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et D. 312-155-0-1 relatif au pôle d'activités et de soins adaptés ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

**VU** le Plan Maladies neurodégénératives 2014-2019 ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma de l'autonomie 2018-2022, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 30 mars 2018 ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Charente-Maritime ;

**VU** la décision du 25 novembre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté conjoint du 18 juillet 2019 du Président du Département de la Charente-Maritime et du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine actant la modification de capacité et le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD La Coralline sis à LE GUA, géré par le Centre Hospitalier de Royan à compter du 3 janvier 2017 ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places, déposé le 14 juin 2019 par le directeur de l'EHPAD La Coralline sis à LE GUA ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma l'autonomie 2018-2022 ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma de l'autonomie 2018-2022 sur le département de la Charente-Maritime ;

**CONSIDERANT** qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il est conforme aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement relatives aux PASA fixées par la réglementation ;

**SUR** proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et de la directrice de l'autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

## **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Coralline sis à LE GUA, géré par le Centre Hospitalier de Royan est autorisée.

La capacité totale de l'établissement, soit 75 lits d'hébergement complet, reste inchangée.

**ARTICLE 2** : Cette création ne modifie pas la durée d'autorisation de l'EHPAD fixée à 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD reste subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles effectuée au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, le projet ne nécessitant pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la présente décision.

Lorsque la visite de conformité prévue à l'article D. 313-11 est réalisée dans le délai précité d'un an, l'ouverture au public postérieurement à ce même délai n'empêche pas la validité de l'autorisation.

**ARTICLE 4** : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**ARTICLE 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD La Coralline sis à LE GUA, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :** **CENTRE HOSPITALIER DE ROYAN**  
Adresse : 20 AVENUE DE SAINT-SORDELIN VAUX-SUR-MER  
BP 70217 - 17205 ROYAN CEDEX  
N° FINESS : 17 078 019 1  
N° SIREN : 261 700 397  
Code statut juridique : 13 – Etablissement Public Communal d'Hospitalisation

**Entité établissement :** **EHPAD LA CORALLINE (CH de ROYAN)**  
Adresse : 24 rue du Monard – 17600 LE GUA  
N° FINESS : 17 078 247 8  
N° SIRET : 261 700 397 0005 0  
Code catégorie : 500 - EHPAD

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	58
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	17
961	Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)	21	Accueil de jour	436	Alzheimer, Maladies apparentées	-
					<b>Capacité totale</b>	<b>75</b>

Mode de tarification : 40 – ARS/CD, tarif global, habilité à l'aide sociale, avec PUI

**ARTICLE 7 :** L'EHPAD est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à l'hébergement pour 75 lits d'hébergement permanent, soit l'ensemble de la capacité.

**ARTICLE 8 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 9 :** Le Directeur de la Délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS Nouvelle Aquitaine, le Directeur Général des Services du Département et la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine et au Bulletin Officiel des actes du département de la Charente-Maritime.

Fait à Bordeaux, le

02 MARS 2020

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
de la Nouvelle-Aquitaine,  
la Délégation,  
la Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA



Le Président du Département de  
la Charente-Maritime

Pour le Président du Département  
et par délégation,  
La Vice-Présidente

Marie-Christine BUREAU

# AGENCE REGIONALE DE SANTE 17

R75-2020-03-02-005

Arrêté portant autorisation de création d'un PASA de 14 places au sein de l'EHPAD Les Champs du Noyer sis à St Sauveur d'Aunis géré par l'Association Tremä sise à Périgny



ARRETE du

02 MARS 2020

portant autorisation de création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Champs du Noyer sis à Saint-Sauveur-d'Aunis géré par l'Association Tremä sise à Périgny

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Département de la Charente-Maritime**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et D. 312-155-0-1 relatif au pôle d'activités et de soins adaptés ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

**VU** le Plan Maladies neurodégénératives 2014-2019 ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma de l'autonomie 2018-2022, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 30 mars 2018 ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Charente-Maritime ;

**VU** la décision du 25 novembre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 08-1117 du 31 mars 2008 du Préfet et du Président du Conseil général, autorisant l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de Charente-Maritime (ADPEP 17) à créer un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes, sis à Saint-Sauveur-d'Aunis ;

**VU** l'arrêté conjoint n°483 du 7 mai 2014 portant régularisation au seuil minimal des capacités de l'accueil de jour itinérant, rattaché à l'EHPAD Résidence Les Champs du Noyer à Saint-Sauveur-d'Aunis, géré par l'ADPEP 17 ;

**VU** le courrier du 9 août 2017 de la Présidente de l'association Tréma précisant le changement de dénomination de l'association PEP 17 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 ;

**VU** les statuts de l'association Tréma validés en assemblée générale du 20 juin 2017 ;

**VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places, déposé le 14 juin 2019 par l'EHPAD Résidence Les Champs du Noyer à Saint-Sauveur-d'Aunis, représenté par la Présidente de l'association Tréma ;

**VU** l'état des lieux présenté en 2018 par le directeur de l'EHPAD Résidence Les Champs du Noyer à Saint-Sauveur-d'Aunis, dans le cadre de la procédure CPOM et notamment l'installation d'une unité de 15 lits d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma l'autonomie 2018-2022 ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma de l'autonomie 2018-2022 sur le département de la Charente-Maritime ;

**CONSIDERANT** qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il est conforme aux conditions techniques minimales d'organisation **et de** fonctionnement relatives aux PASA fixées par la réglementation ;

**SUR** proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et de la directrice de l'autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

## **A R R E T E N T**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Les Champs du Noyer à Saint-Sauveur-d'Aunis géré par l'association Tréma, est autorisée.

La capacité totale de l'établissement, soit 75 lits d'hébergement complet et 10 places d'accueil de jour itinérant, reste inchangée.

**ARTICLE 2** : Cette création ne modifie pas la durée d'autorisation de l'EHPAD Résidence Les Champs du Noyer à Saint-Sauveur-d'Aunis, fixée à 15 ans à compter du 31 mars 2008.

Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD reste subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles effectuée au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, le projet ne nécessitant pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la présente décision.

Lorsque la visite de conformité prévue à l'article D. 313-11 est réalisée dans le délai précité d'un an, l'ouverture au public postérieurement à ce même délai n'emporte pas caducité de l'autorisation.

**ARTICLE 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**ARTICLE 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD Résidence Les Champs du Noyer à Saint-Sauveur-d'Aunis par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique : Association TREMA**  
 Adresse : 14 rue Edmée Mariotte 17180 PERIGNY  
 N° FINESS : 17 079 121 4  
 N° SIREN : 781 343 678  
 Code statut juridique : 61 – Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

**Entité établissement : EHPAD RESIDENCE LES CHAMPS DU NOYER**  
 Adresse : 10 rue des Baraques 17540 SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS  
 N° FINESS : 17 002 194 3  
 N° SIRET : 781 343 678 0036 8  
 Code catégorie : 500 - EHPAD

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	57
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	15
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	3
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Alzheimer, Maladies apparentées	10
961	Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)	21	Accueil de jour	436	Alzheimer, Maladies apparentées	-
					<b>Capacité totale</b>	<b>85</b>

Mode de tarification : 45 – ARS/CD, tarif partiel, habilité à l'aide sociale, sans PUI

**ARTICLE 7 :** L'EHPAD est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à l'hébergement pour 36 lits d'hébergement permanent.

**ARTICLE 8 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :


- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 9 :** Le Directeur de la Délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS Nouvelle Aquitaine, le Directeur Général des Services du Département et la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine et au Bulletin Officiel des actes du département de la Charente-Maritime.

Fait à Bordeaux, le 02 MARS 2020

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation,

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

  
Ariane JUNQUA



Le Président du Département de  
la Charente-Maritime  
Pour le Président du Département  
et par délégation,  
La Vice-Présidente

Marie-Christine BUREAU

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES  
LANDES 40

R75-2020-03-03-004

Arrêté conjoint ARS/CD40 du 3 mars 2020 fixant la  
composition des membres non permanents de la  
commission d'information et de sélection d'appel à projet  
médico-social relevant de la compétence du Conseil  
départemental des Landes et de l'Agence Régionale de  
Santé Nouvelle-Aquitaine

Arrêté du - 3 MARS 2020

fixant la composition des membres non permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,**

**Le Président du Conseil Départemental  
des Landes**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 à L.313-27 et R.313-1 à R.313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 25 novembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint en date du 29 octobre 2019 fixant le calendrier prévisionnel d'appels à projets médico-social relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental des Landes ;

VU l'avis d'appel à projet médico-social en date du 19 septembre 2019, publié au recueil des actes administratifs le 20 septembre 2020, relatif à la création de 35 places de Service d'Accompagnement Médico-Social (SAMSAH) pour l'accompagnement des personnes adultes en situation de handicap psychique sur le territoire de santé des Landes ;

VU l'arrêté conjoint fixant la composition des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil Départemental des Landes ;

**SUR** proposition conjointe du Directeur par intérim de la Délégation Départementale des Landes de l'Agence de Santé Nouvelle-Aquitaine et de la Directrice de la Solidarité Départementale du Conseil Départemental des Landes ;

**ARRETEMENT :**

**Article 1er :** La composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, en ce qui concerne les membres non permanents avec voix consultative, est fixée comme suit :

**Au titre des personnes qualifiées :**

- Docteur Dominique MALET-PINSOLLE, Chef de pôle de psychiatrie générale au Centre Hospitalier de DAX,
- Madame Anne-Marie PITA, en tant que personne qualifiée.

**Au titre des représentants d'usagers :**

- Madame Edith DREISTADT, représentant l'UNAFAM,
- Monsieur Janick PREMON, Président de l'Association Rénovation,
- Monsieur Jean-Michel LALANNE, Président de l'Association Action Sanitaire et Sociale de MOUSTEY.

**Au titre des personnels des services techniques, comptables ou financiers du Conseil Départemental ou de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine désignés en tant qu'experts :**

- Madame Yasmine ALIOUM, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale, représentant la Direction des Financements de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- Docteur Damien SAINTE CROIX, Conseiller Médical, représentant la Délégation Départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- Madame Marie RICHARD, Directrice de la Solidarité Départementale, représentant le Conseil Départemental des Landes,
- Madame Stéphanie POURQUIER, Directrice-Adjointe de la Maison Landaise des Personnes Handicapées.

**Article 2 :** Le mandat de ces membres n'est valable que pour l'appel à projet considéré.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département des Landes.

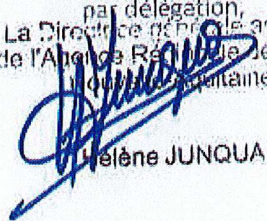
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Bordeaux, le - 3 MARS 2020

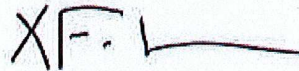
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,

par déléation,  
La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine



Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental  
des Landes



Xavier FORTINON  
Président du Conseil Départemental



OSOS 23AM E

*[Signature]*

Directeur de l'ARS

*[Signature]*

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES  
LANDES 40

R75-2020-03-03-005

Arrêté conjoint ARS/CD40 du 3 mars 2020 fixant la  
composition des membres permanents de la commission  
d'information et de sélection d'appel à projet médico-social  
relevant de la compétence du Conseil départemental des  
Landes et de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Arrêté du - 3 MARS 2020

fixant la composition des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,**

**Le Président du Conseil Départemental  
des Landes,**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 à L.313-27 et R.313-1 à R.313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la décision du 25 novembre 2019 portant délégation permanente de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté conjoint en date du 29 avril 2019 fixant le calendrier prévisionnel d'appels à projets médico-social relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental des Landes ;

**VU** l'avis d'appel à projet médico-social en date du 19 septembre 2019, publié au recueil des actes administratifs le 20 septembre 2019, relatif à la création de 35 places de Service d'Accompagnement Médico-Social (SAMSAH) pour l'accompagnement des personnes adultes en situation de handicap psychique sur le territoire de santé des Landes ;

**VU** les propositions de désignation de membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil Départemental des Landes, recueillies auprès d'unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, ainsi qu'auprès du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie des Landes ;

**SUR** proposition conjointe du Directeur par intérim de la Délégation Départementale des Landes de l'Agence de Santé Nouvelle-Aquitaine et de la Directrice de la Solidarité Départementale ;

## ARRETEMENT

**Article 1<sup>er</sup>**: La commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est co-présidée par le Président du Conseil Départemental des Landes et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine. Elle est composée, à titre permanent, de membres ayant voix délibérative et de membres ayant voix consultative, répartis au sein de deux collèges :

### **Collège 1 : 12 membres ayant voix délibérative :**

**a) Six membres du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine répartis comme suit :**

- Trois représentants du Conseil Départemental des Landes :
  - ✓ Le Président du Conseil Départemental, Co-président de la Commission de Sélection, ou son représentant, Monsieur Paul CARRERE,
  - ✓ Deux représentants du Département des Landes :
    - Madame Catherine DELMON, Conseillère Départementale, ou sa suppléante, Madame Sylvie BERGEROO, Conseillère Départementale
    - Madame Muriel LAGORCE, Conseillère Départementale, ou sa suppléante, Madame Muriel CROZES.
- Trois représentants de l'Agence Régionale de Santé :
  - ✓ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, Co-président de la Commission de Sélection, ou son représentant,
  - ✓ Deux représentants de l'Agence Régionale de Santé :
    - Le Directeur de la Délégation Départementale des Landes, ou son représentant,
    - Le Directeur Adjoint de la Délégation Départementale des Landes, ou son représentant.

**b) Six représentants d'usagers répartis comme suit :**

- Trois représentants d'associations de retraités et de personnes âgées, désignés sur proposition du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) des Landes :
  - ✓ Monsieur Jacques LAMAZOUADE, Président de l'UDAF des Landes, ou son suppléant, Monsieur Christian BEAUTIER, représentant le CDCA,
  - ✓ Madame DUPEYRON Simone, représentante de la CGT, ou son suppléant, Monsieur Bernard SAVARY, représentant la Fédération Générale des Retraités,
  - ✓ Madame LANIBOIS Suzanne, Vice-Présidente de l'Association Générations Mouvement, ou sa suppléante, Madame Annick LUCAS, Présidente de l'ADMR.
- Trois représentants d'associations de personnes handicapées du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) des Landes
  - ✓ Monsieur AGOUTBORDE Maurice, Président de la CFDT, ou sa suppléante, Madame Ginette DUPIN, Présidente de l'ALPAP,
  - ✓ Madame Martine TACHOUERES, représentant l'ADAPEI des Landes, ou sa suppléante, Madame Marie-Noëlle APOLDA, représentant l'Association APF,

- ✓ Monsieur DU SABLA, représentant l'AMV, ou son suppléant, Alain Monsieur CAUNEGRE, représentant l'Association « Loisirs Solidarité Retraités ».

**Collège 2 : Membres ayant voix consultative :**

**a) Deux représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil :**

- ✓ Madame DELMON Catherine, Présidente de l'Union Départementale des CCAS des Landes, représentant l'Union Départementale des CCAS des Landes, ou sa suppléante, Madame Muriel CROZES, représentant l'Union Départementale des CCAS des Landes,
- ✓ Madame Marine JOSLET, représentant la Fédération Hospitalière de France, ou sa suppléante, Magalie BOUTET, représentant la FHF,

**Article 2 :** La Commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est également composée au plus de 8 membres non permanents ayant voix consultative.

En fonction de la nature de l'appel à projet, les co-présidents de la commission désigneront, par arrêté, selon leur domaine de compétence :

- Deux personnalités qualifiées ayant compétence dans le domaine de l'appel à projet correspondant,
- Au plus deux représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant,
- Au plus quatre personnels des services techniques, comptables ou financiers du Conseil Départemental ou de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en qualité d'experts.

**Article 3 :** Les membres désignés à titre permanent, avec voix délibérative ou consultative, disposent d'un mandat de trois ans, renouvelable une fois.

**Article 4 :** La commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est réunie à l'initiative des deux Co-présidents.

**Article 5 :** La commission dispose d'un rôle consultatif. Elle procède à l'examen et au classement des projets qui lui sont soumis.

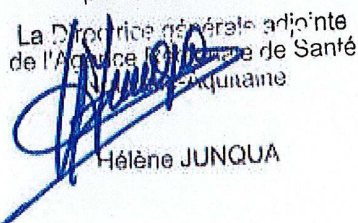
**Article 6 :** Les modalités de fonctionnement de la commission sont définies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département des Landes.


- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental des Landes,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Bordeaux, le - 3 MARS 2020

Pour le Directeur général  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation,

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
  
Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental  
des Landes

  
Xavier FORTINON  
Président du Conseil Départemental

Article 1. - Le Conseil départemental des Landes est composé de membres élus par le Conseil départemental des Landes.

Article 2. - Le Conseil départemental des Landes est composé de membres élus par le Conseil départemental des Landes.

Article 3. - Le Conseil départemental des Landes est composé de membres élus par le Conseil départemental des Landes.

Article 4. - Le Conseil départemental des Landes est composé de membres élus par le Conseil départemental des Landes.

Article 5. - Le Conseil départemental des Landes est composé de membres élus par le Conseil départemental des Landes.

Article 6. - Le Conseil départemental des Landes est composé de membres élus par le Conseil départemental des Landes.

Article 7. - Le Conseil départemental des Landes est composé de membres élus par le Conseil départemental des Landes.

Article 8. - Le Conseil départemental des Landes est composé de membres élus par le Conseil départemental des Landes.

Article 9. - Le Conseil départemental des Landes est composé de membres élus par le Conseil départemental des Landes.

Article 10. - Le Conseil départemental des Landes est composé de membres élus par le Conseil départemental des Landes.

Article 11. - Le Conseil départemental des Landes est composé de membres élus par le Conseil départemental des Landes.

Article 12. - Le Conseil départemental des Landes est composé de membres élus par le Conseil départemental des Landes.

Article 13. - Le Conseil départemental des Landes est composé de membres élus par le Conseil départemental des Landes.

Article 14. - Le Conseil départemental des Landes est composé de membres élus par le Conseil départemental des Landes.

Article 15. - Le Conseil départemental des Landes est composé de membres élus par le Conseil départemental des Landes.

Article 16. - Le Conseil départemental des Landes est composé de membres élus par le Conseil départemental des Landes.

Article 17. - Le Conseil départemental des Landes est composé de membres élus par le Conseil départemental des Landes.

Article 18. - Le Conseil départemental des Landes est composé de membres élus par le Conseil départemental des Landes.

Article 19. - Le Conseil départemental des Landes est composé de membres élus par le Conseil départemental des Landes.

Article 20. - Le Conseil départemental des Landes est composé de membres élus par le Conseil départemental des Landes.

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES  
LANDES 40

R75-2020-03-02-004

Arrêté du 2 mars 2020 portant modification d'implantation  
du SAMSAH de l'IRSA du 76 allée des Caroubiers à Mont  
de Marsan (40000) au 902 avenue Eloi Ducom à Mont de  
Marsan

**Délégation Départementale des Landes**

**Direction de la Solidarité Départementale**

ARRETE n°

02 MARS 2020

Portant modification d'implantation du SAMSAH de l'IRSA du 76 allée des Caroubiers à MONT-DE-MARSAN (40000) au 902 avenue Eloi Ducom à MONT-DE-MARSAN (40000)

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental des  
Landes**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional (PRS) de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma landais des personnes vulnérables 2014-2020 ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 4 mars 2015 ;

**VU** la décision du 25 novembre 2019 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental des Landes en date du 25 août 2010 portant création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) à MONT-DE-MARSAN pour personnes adultes déficientes sensorielles, géré par l'Institution Régionale des Sourds et des Aveugles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 ;



**VU** la demande de modification d'implantation sur MONT-DE-MARSAN du Pôle Sensoriel des Landes incluant le SSEFIS, le SAAAS, le SAFEP et le SAMSAH, déposée par l'IRSA en date du 18 décembre 2019 ;

**CONSIDERANT** que cette modification d'implantation ne modifie pas le taux d'équipement en places de SAMSAH du territoire de santé des Landes et se réalise à coûts constants ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma landais des personnes vulnérables 2014-2020 ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental landais des personnes vulnérables 2014-2020 sur le secteur identifié des Landes ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**SUR** proposition conjointe du Directeur par intérim de la Délégation départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et de la Directrice-Adjointe de la Solidarité départementale du Conseil départemental des Landes,

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH), géré par l'IRSA, actuellement situé au 76 allée des Caroubiers à MONT-DE-MARSAN (40000) pour une exploitation sur le nouveau site, situé 902 avenue Eloi Ducom à MONT-DE-MARSAN (40000), est accordée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Cet établissement est répertorié dans le fichier des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : Institution Régionale des Sourds et des Aveugles (IRSA)  
ADRESSE : 156 boulevard du Président Wilson – 33000 BORDEAUX  
N° FINESS : 33 079 086 6  
N° SIREN : 781 842 638  
Code statut juridique : 61 (association loi 1901 reconnue d'utilité publique)

**Entité établissement : SAMSAH IRSA**  
**NOUVELLE ADRESSE** : 902 avenue Eloi Ducom à MONT-DE-MARSAN (40000)  
N° FINESS : 40 001 151 6  
Code catégorie : 445 (SAMSAH)  
Capacité : 30

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Acc. et accomp. médicalisé PH	16	Milieu ordinaire	318	Déf.auditive grave	15
966	Acc. et accomp. médicalisé PH	16	Milieu ordinaire	324	Déf. visuelle grave	15

[09] ARS PCD mixte (2 arrêtés), habilité aide sociale

**ARTICLE 2** : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du Département.

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 1er janvier 2012.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 4 :** L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de trois ans suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**ARTICLE 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SAMSAH en tout ou partie par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du Département des Landes.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Bordeaux, le 02 MARS 2020

Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par déléguée  
La Directrice Générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental  
des Landes

XFL

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-03-003

20 03 01 Arrêté PAPPRAPS

*arrêté révisant le plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins de  
Nouvelle Aquitaine*

Arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2020

*révisant le plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration  
de la pertinence des soins (PAPRAPS) de Nouvelle-Aquitaine*

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L 162-30-3, D 162-11 et suivants

**VU** l'arrêté du 29 juillet 2016 arrêtant le PAPRAPS pour une durée de 4 ans

**VU** l'avis rendu par l'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins de Nouvelle-Aquitaine le 13 février 2020 sur le projet de révision du PAPRAPS

**VU** l'avis de la commission régionale de coordination des actions ARS / Assurance maladie de Nouvelle-Aquitaine réunie en formation plénière le 18 février 2020 sur le projet de révision du PAPRAPS

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article D. 162-11 du code de la sécurité sociale, le plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins arrêté pour 4 ans est révisé chaque année dans les mêmes conditions

**CONSIDÉRANT** l'article 64 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2020 apportant des modifications aux dispositions réglementaires s'appliquant au contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficacité des soins (CAQES) qui rentreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Le plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins de Nouvelle-Aquitaine, est révisé, tel qu'annexé au présent arrêté.  
Ce document peut être consulté sur le site internet de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine : <https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/>

**ARTICLE 2** – Le plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins arrêté pour 4 ans est prorogé jusqu'au 31 décembre 2020.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 4** – La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> mars 2020

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

  
Hélène JUNQUA

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-03-002

Arrêté fixant la composition du Conseil Technique de  
l'IFAS du Centre de formation du LPR Notre-Dame

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie  
Pôle Gestion et Formation des Professionnels de Santé

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- Vu** le Code de la santé publique,
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes;
- Vu** la décision portant délégation permanente de signature du 21 janvier 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le Conseil technique de l'Institut de formation d'Aides-soignants du Centre de formation du LPR Notre-Dame est constitué comme suit pour l'année scolaire 2019-2020 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant, Président,

La Directrice de l'Institut : **Mme Marie-Noëlle CAMGUILHEM**

Un représentant de l'organisme gestionnaire :

- **M. Patrick MIRAMONT**, chef d'établissement du Centre de formation, du lycée et collège privé rural Notre-Dame-Sauveterre de Béarn, titulaire,

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu par ses pairs :

- **Mme Sandrine TAPIE**, titulaire,
- **Mme Christelle BONNIN**, suppléante.

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'IFAS :

- **Mme Emmanuelle GALURET**, aide-soignante exerçant en MAS à Saint Jammes, titulaire,
- **Mme Amélie PILLOT**, aide-soignante exerçant à la Polyclinique de Navarre à Pau, suppléante

Le conseiller pédagogique régional de l'ARS Nouvelle-Aquitaine

Deux représentants des élèves élus par leurs pairs :

Pour le site de Sauveterre de Béarn :

- **Mme Emeline GAYE**, titulaire,
- **M. Laurent MATTEI**, suppléant,

Pour le site d'Arzacq-Arraziguet :

- **Mme Clara LAFENETRE**, titulaire,
- **Mme Cindy BAZIN**, suppléante.

**Article 2** : Un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à l'égard des tiers à compter de sa publication.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 4** : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

**P/Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'autonomie  
La responsable du pôle gestion et formation  
des professionnels de santé,**



**Caroline BILHAUT**



ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-03-001

Arrêté fixant la composition du Conseil Technique de  
l'IFAS Nightingale Bagatelle

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie  
Pôle Gestion et Formation des Professionnels de Santé

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- Vu** le Code de la santé publique,
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes;
- Vu** la décision portant délégation permanente de signature du 25 mars 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant,

**DECIDE**

**Article 1 :**

Le Conseil technique de l'Institut de formation d'Aides-soignants Nightingale Bagatelle est constitué comme suit pour l'année scolaire 2019-2020 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant, Président,

La Directrice de l'Institut : **Mme Nathalie LAURENT** ou sa représentante : **Cécile BARTHOLOME**

Un représentant de l'organisme gestionnaire :

- **Mme Blandine FILET**, titulaire,
- **M. Guénoles JAN**, suppléant.

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu par ses pairs :

- **Mme Margaux PESENTI**, titulaire,
- **Mme Laure DANDIEU**, suppléante.

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'IFAS :

- **Mme Christine DUBERN**, aide-soignante Chirurgie 3 – MSPB Bagatelle, titulaire,

Deux représentants des élèves élus par leurs pairs :

- **M. Stéphan CHAPPEZ** titulaire,
- **Mme Célia SANCHEZ**, titulaire,
  
- **Mme Ascengha IBATA**, suppléante,
- **Mme Marie MAFFRE**, suppléante.

Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut:

- **Mme Isabelle ROBERTOU**

**Article 2** : Un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à l'égard des tiers à compter de sa publication.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 4** : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

**Par déléation,  
La Responsable du Service Gestion et  
Formation des Professionnels de Santé**

  
**Caroline BILHAUT**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-14-001

Arrêté n° 2020-027 du 14 février 2020 relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine et des schémas inter-régionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest

## Arrêté n° 2020-027

### Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds suivants : psychiatrie, soins de suite et de réadaptation, soins de longue durée, greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, traitement des grands brûlés, chirurgie cardiaque, neurochirurgie, activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, traitement du cancer, caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons, appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique, scanographe à utilisation médicale, caisson hyperbare, cyclotron à utilisation médicale, relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 6122-9, et R. 6122-25 à R. 6122-31,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, notamment son article 136 ;

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté du 18 juillet 2008 des directeurs des agences régionales de l'hospitalisation (ARH) d'Aquitaine, Limousin et Midi-Pyrénées, fixant le schéma interrégional d'organisation sanitaire de l'inter-région Sud-Ouest, pour les activités de soins suivantes : chirurgie cardiaque, greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, traitement des grands brûlés ;

**VU** l'arrêté du 29 juin 2009 des directeurs des ARH d'Aquitaine, Limousin et Midi-Pyrénées, fixant le schéma interrégional d'organisation sanitaire de l'inter-région Sud-Ouest, pour les activités de soins suivantes : neurochirurgie et activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie ;

**VU** l'arrêté du 15 septembre 2014 des directeurs généraux des ARS de Bretagne, du Centre, des Pays de Loire et de Poitou-Charentes, fixant le schéma interrégional d'organisation sanitaire de l'inter-région Ouest 2014-2019, pour les activités de soins suivantes : chirurgie cardiaque, neurochirurgie, activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, traitement des grands brûlés, greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques ;

**VU** l'arrêté du 12 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 3 février 2020, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 février 2020 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2020-020) ;

**VU** l'arrêté du 13 décembre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2020 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds suivants :

- psychiatrie,
- soins de suite et de réadaptation,
- soins de longue durée,
- greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques,
- traitement des grands brûlés,
- chirurgie cardiaque,
- neurochirurgie,
- activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie,
- traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale,
- traitement du cancer,
- caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons,
- appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,
- scanographe à utilisation médicale,
- caisson hyperbare,
- cyclotron à utilisation médicale,

sont établis conformément aux tableaux joints en annexe, pour la période de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation ouverte du 1<sup>er</sup> mars au 30 avril 2020.

**ARTICLE 2 :** Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
  - d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
  - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 3 :** Ces bilans feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'ARS Nouvelle-Aquitaine : [www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr) et d'un affichage au siège et dans les délégations départementales de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

A Bordeaux, le 14 février 2020

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

  
Hélène JUNQUA





**Arrêté relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins  
pour les activités et équipements matériels lourds  
relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine  
et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire  
des inter-régions Sud-Ouest et Ouest**

**(Période de dépôt des demandes d'autorisation  
ou de renouvellement d'autorisation  
du 1<sup>er</sup> mars au 30 avril 2020)**

**ANNEXE**

# Psychiatrie

## TERRITOIRE DE LA CHARENTE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 1 <sup>er</sup> février 2020	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
<b>PSYCHIATRIE GENERALE</b>			
Hospitalisation complète	2	2	non
Hospitalisation de nuit	1	1	non
Hospitalisation de jour	4	4	non
Centre de crise	1	1	non
Centre de post-cure		1	oui
Appartement thérapeutique		1	oui
Placement familial thérapeutique	1	1	non
<b>PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE</b>			
Hospitalisation complète	1	1	non
Hospitalisation de nuit			non
Hospitalisation de jour	8	8	non
Centre de crise			non
Centre de post-cure			non
Appartement thérapeutique			non
Placement familial thérapeutique	1	1	non

## TERRITOIRE DE LA CHARENTE-MARITIME

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 1 <sup>er</sup> février 2020	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
<b>PSYCHIATRIE GENERALE</b>			
Hospitalisation complète	7	7	non
Hospitalisation de nuit	1	1	non
Hospitalisation de jour	9	9	non
Centre de crise		1 à 2	oui
Centre de post-cure		1	oui
Appartement thérapeutique	2	2 à 3	oui
Placement familial thérapeutique	2	3	oui
<b>PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE</b>			
Hospitalisation complète	3	3	non
Hospitalisation de nuit	1	1	non
Hospitalisation de jour	10	10	non
Centre de crise			
Centre de post-cure			
Appartement thérapeutique			
Placement familial thérapeutique	3	3	non

## TERRITOIRE DE LA CORREZE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 1er février 2020	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
<b>PSYCHIATRIE GENERALE</b>			
Hospitalisation complète	8	8	non
Hospitalisation de nuit	2	2	non
Hospitalisation de jour	5	6	oui
Centre de crise		1	oui
Centre de post-cure		1	oui
Appartement thérapeutique	1	1	non
Placement familial thérapeutique		1	oui
<b>PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE</b>			
Hospitalisation complète			non
Hospitalisation de nuit			non
Hospitalisation de jour	1	1	non
Centre de crise			non
Centre de post-cure			non
Appartement thérapeutique			non
Placement familial thérapeutique	1	1	non

## TERRITOIRE DE LA CREUSE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 1er février 2020	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
<b>PSYCHIATRIE GENERALE</b>			
Hospitalisation complète	2	2	non
Hospitalisation de nuit	1	1	non
Hospitalisation de jour	8	8	non
Centre de crise			non
Centre de post-cure		1	oui
Appartement thérapeutique		1	oui
Placement familial thérapeutique	1	1	non
<b>PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE</b>			
Hospitalisation complète			non
Hospitalisation de nuit			non
Hospitalisation de jour	2	2	non
Centre de crise			non
Centre de post-cure			non
Appartement thérapeutique			non
Placement familial thérapeutique	1	1	non

**TERRITOIRE DE LA DORDOGNE**

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 1er février 2020	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
<b>PSYCHIATRIE GENERALE</b>			
Hospitalisation complète	6	6	non
Hospitalisation de nuit	1	1	non
Hospitalisation de jour	7	7	non
Centre de crise		1	oui
Centre de post-cure		1	oui
Appartement thérapeutique		1	oui
Placement familial thérapeutique		1	oui
<b>PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE</b>			
Hospitalisation complète	1	1	non
Hospitalisation de nuit			non
Hospitalisation de jour	4	4	non
Centre de crise			non
Centre de post-cure			non
Appartement thérapeutique			non
Placement familial thérapeutique		1	oui

**TERRITOIRE DE LA GIRONDE**

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 1er février 2020	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
<b>PSYCHIATRIE GENERALE</b>			
Hospitalisation complète	20	13	non
Hospitalisation de nuit	9	8 à 9	non
Hospitalisation de jour	32	32	non
Centre de crise		1	oui
Centre de post-cure		10	oui
Appartement thérapeutique	1	5	oui
Placement familial thérapeutique	1	2 à 3	oui
<b>PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE</b>			
Hospitalisation complète	4	4	non
Hospitalisation de nuit	1	1 à 2	oui
Hospitalisation de jour	20	20	non
Centre de crise	1	1	non
Centre de post-cure			non
Appartement thérapeutique			non
Placement familial thérapeutique	1	3	oui

**TERRITOIRE DES LANDES**

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 1er février 2020	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
<b>PSYCHIATRIE GENERALE</b>			
Hospitalisation complète	3	3	non
Hospitalisation de nuit	1	1	non
Hospitalisation de jour	10	10	non
Centre de crise		1 à 2	oui
Centre de post-cure		1 à 2	oui
Appartement thérapeutique		2	oui
Placement familial thérapeutique	1	2	oui
<b>PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE</b>			
Hospitalisation complète	2	2	non
Hospitalisation de nuit	1	1	non
Hospitalisation de jour	6	7	oui
Centre de crise	1	1 à 2	oui
Centre de post-cure			non
Appartement thérapeutique			non
Placement familial thérapeutique		2	oui

**TERRITOIRE DU LOT-ET-GARONNE**

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 1er février 2020	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
<b>PSYCHIATRIE GENERALE</b>			
Hospitalisation complète	1	1	non
Hospitalisation de nuit	1	1	non
Hospitalisation de jour	4	4	non
Centre de crise		1	oui
Centre de post-cure		1	oui
Appartement thérapeutique	1	1	non
Placement familial thérapeutique		1	oui
<b>PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE</b>			
Hospitalisation complète	1	1	non
Hospitalisation de nuit	1	1	non
Hospitalisation de jour	5	5	non
Centre de crise			non
Centre de post-cure			non
Appartement thérapeutique			non
Placement familial thérapeutique	1	1	non

**TERRITOIRE NAVARRE-COTE BASQUE**

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 1er février 2020	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
<b>PSYCHIATRIE GENERALE</b>			
Hospitalisation complète	4	4	non
Hospitalisation de nuit	2	2	non
Hospitalisation de jour	6	6	non
Centre de crise	1	1	non
Centre de post-cure		1	oui
Appartement thérapeutique		1	oui
Placement familial thérapeutique		1	oui
<b>PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE</b>			
Hospitalisation complète	1	1	non
Hospitalisation de nuit			non
Hospitalisation de jour	3	3	non
Centre de crise			non
Centre de post-cure			non
Appartement thérapeutique			non
Placement familial thérapeutique		1	oui

**TERRITOIRE BEARN-SOULE**

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 1er février 2020	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
<b>PSYCHIATRIE GENERALE</b>			
Hospitalisation complète	3	2	non
Hospitalisation de nuit	3	3	non
Hospitalisation de jour	8	8	non
Centre de crise		1	oui
Centre de post-cure	1	1	non
Appartement thérapeutique		1	oui
Placement familial thérapeutique		1	oui
<b>PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE</b>			
Hospitalisation complète	1	1	non
Hospitalisation de nuit	2	2	non
Hospitalisation de jour	7	7	non
Centre de crise			non
Centre de post-cure	1	1 à 2	oui
Appartement thérapeutique			non
Placement familial thérapeutique	1	1	non

## 79 - TERRITOIRE DES DEUX-SEVRES

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 1er février 2020	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
<b>PSYCHIATRIE GENERALE</b>			
Hospitalisation complète	3	3	non
Hospitalisation de nuit	2	2	non
Hospitalisation de jour	8	9	oui
Centre de crise	1	1	non
Centre de post-cure		1	oui
Appartement thérapeutique	2	2	non
Placement familial thérapeutique	2	2	non
<b>PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE</b>			
Hospitalisation complète	1	1	non
Hospitalisation de nuit			non
Hospitalisation de jour	3	3	non
Centre de crise			non
Centre de post-cure			non
Appartement thérapeutique			non
Placement familial thérapeutique	1	1	non

## 86 - TERRITOIRE DE LA VIENNE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 1er février 2020	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
<b>PSYCHIATRIE GENERALE</b>			
Hospitalisation complète	2	2	non
Hospitalisation de nuit	1	1	non
Hospitalisation de jour	6	6	non
Centre de crise		1	oui
Centre de post-cure	1	1 à 2	oui
Appartement thérapeutique		1	oui
Placement familial thérapeutique	2	2	non
<b>PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE</b>			
Hospitalisation complète	1	1	non
Hospitalisation de nuit	1	1	non
Hospitalisation de jour	5	5	non
Centre de crise			non
Centre de post-cure			non
Appartement thérapeutique			non
Placement familial thérapeutique	1	1	non

**TERRITOIRE DE LA HAUTE-VIENNE**

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 1er février 2020	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
<b>PSYCHIATRIE GENERALE</b>			
Hospitalisation complète	2	2	non
Hospitalisation de nuit	1	1	non
Hospitalisation de jour	13	13	non
Centre de crise		1	oui
Centre de post-cure		1 à 2	oui
Appartement thérapeutique		1	oui
Placement familial thérapeutique		1	oui
<b>PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE</b>			
Hospitalisation complète	1	1	non
Hospitalisation de nuit	1	1	non
Hospitalisation de jour	2	3	oui
Centre de crise		0 à 1	oui
Centre de post-cure			non
Appartement thérapeutique			non
Placement familial thérapeutique		1	oui



# Soins de suite et de réadaptation

## TERRITOIRE DE CHARENTE

Activité	Modalité		Nombre de sites autorisés au 1er février 2020		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
			Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
SSR non spécialisés	HC	Adulte	2	7	2	7	non	non
		Pédiatrie	1		1		non	non
	HTP	Adulte	2 *	1	2 *	7	non	oui
		Pédiatrie			1		oui	non
Locomoteur	HC	Adulte	1	1	1	1	non	non
		Pédiatrie	1		1		non	non
	HTP	Adulte	2	1	2	1	non	non
		Pédiatrie	1		1		non	non
Neurologique	HC	Adulte	1	1	1	1	non	non
		Pédiatrie	1		1		non	non
	HTP	Adulte	1	1	2	1	oui	non
		Pédiatrie	1		1		non	non
Cardio-vasculaire	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte			1		oui	non
		Pédiatrie					non	non
Respiratoire	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte			1		oui	non
		Pédiatrie					non	non
Digestif	HC	Adulte				1	non	oui
		Pédiatrie				1	non	oui
	HTP	Adulte				1	non	oui
		Pédiatrie				1	non	oui
Addictions	HC	Adulte				1	non	oui
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte			0 à 1	0 à 1	oui	oui
		Pédiatrie					non	non
Personnes âgées	HC	Adulte	1	4	1	4	non	non
	HTP	Adulte		1	1	4	oui	oui
Brûlé	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte			0 à 1		oui	non
		Pédiatrie					non	non
Onco-hématologique	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non

\* sur ce territoire : une reconnaissance contractuelle basse vision

TERRITOIRE DE CHARENTE-MARITIME

Activité	Modalité		Nombre de sites autorisés au 1er février 2020		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
			Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
SSR non spécialisés	HC	Adulte	3	11	3	12	non	oui
		Pédiatrie		1		2	non	oui
	HTP	Adulte	5	6	5	12	non	oui
		Pédiatrie	1	1	0 à 1	2	non	oui
Locomoteur	HC	Adulte	2	1	2	1	non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	2	1	3	1	oui	non
		Pédiatrie			1		oui	non
Neurologique	HC	Adulte	3	1	2	1	non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	3	1	3	1	non	non
		Pédiatrie	1		1		non	non
Cardio-vasculaire	HC	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1	2	1	2	non	non
		Pédiatrie					non	non
Respiratoire	HC	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
Digestif	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie		1		1	non	non
	HTP	Adulte					non	non
		Pédiatrie		1		1	non	non
Addictions	HC	Adulte		1		1	non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte		1		0 à 1	non	non
		Pédiatrie					non	non
Personnes âgées	HC	Adulte	3	5	3	5	non	non
	HTP	Adulte	3	2	3	5	non	oui
Brûlé	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte			0 à 1		oui	non
		Pédiatrie					non	non
Onco-hématologique	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non

TERRITOIRE DE CORREZE

Activité	Modalité		Nombre de sites autorisés au 1er février 2020		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
			Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
SSR non spécialisés	HC	Adulte	2	5	2 à 3	5	oui	non
		Pédiatrie	1	1	1	1	non	non
	HTP	Adulte	2	1	2	5	non	oui
		Pédiatrie	1	1	1	1	non	non
Locomoteur	HC	Adulte	1	1	1	1	non	non
		Pédiatrie	1	1	1	1	non	non
	HTP	Adulte	1	1	1	1	non	non
		Pédiatrie	1	1	1	1	non	non
Neurologique	HC	Adulte	1	1	1	1	non	non
		Pédiatrie	1	1	1	1	non	non
	HTP	Adulte	1	1	1	1	non	non
		Pédiatrie	1	1	1	1	non	non
Cardio-vasculaire	HC	Adulte			0 à 1		oui	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
Respiratoire	HC	Adulte			0 à 1		oui	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte			1		oui	non
		Pédiatrie					non	non
Digestif	HC	Adulte			0 à 1		oui	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
Addictions	HC	Adulte		1		1	non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte				1	non	oui
		Pédiatrie					non	non
Personnes âgées	HC	Adulte	2	2	2	2	non	non
	HTP	Adulte	2		2	2	non	oui
Brûlé	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
Onco-hématologique	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non

TERRITOIRE DE CREUSE

Activité	Modalité		Nombre de sites autorisés au 1er février 2020		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
			Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
SSR non spécialisés	HC	Adulte	3	4	3	4	non	non
		Pédiatrie		1		1	non	non
	HTP	Adulte	2	1	3	4	oui	oui
		Pédiatrie				1	non	oui
Locomoteur	HC	Adulte		2		2	non	non
		Pédiatrie		1		1	non	non
	HTP	Adulte		1		2	non	oui
		Pédiatrie		1		1	non	non
Neurologique	HC	Adulte		1		1	non	non
		Pédiatrie		1		1	non	non
	HTP	Adulte		1		1	non	non
		Pédiatrie		1		1	non	non
Cardio-vasculaire	HC	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
Respiratoire	HC	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
Digestif	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte			0 à 1		oui	non
		Pédiatrie			1		oui	non
Addictions	HC	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte			1		oui	non
		Pédiatrie					non	non
Personnes âgées	HC	Adulte	1	2	1	2	non	non
	HTP	Adulte	1	1	1	2	non	oui
Brûlé	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte			0 à 1		oui	non
		Pédiatrie					non	non
Onco-hématologique	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non

TERRITOIRE DE DORDOGNE

Activité	Modalité		Nombre de sites autorisés au 1er février 2020		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
			Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
SSR non spécialisés	HC	Adulte	3	14	3	14	non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	3	5	3	14	non	oui
		Pédiatrie					non	non
Locomoteur	HC	Adulte	2		2		non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	2		2	1	non	oui
		Pédiatrie			0 à 1		oui	non
Neurologique	HC	Adulte	2		2		non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	2		2	1	non	oui
		Pédiatrie			0 à 1		oui	non
Cardio-vasculaire	HC	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	2		2		non	non
		Pédiatrie					non	non
Respiratoire	HC	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		1	1	non	oui
		Pédiatrie					non	non
Digestif	HC	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte			1		oui	non
		Pédiatrie					non	non
Addictions	HC	Adulte		1		1	non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte				0 à 1	non	oui
		Pédiatrie					non	non
Personnes âgées	HC	Adulte	2	8	2	8	non	non
	HTP	Adulte	1	2	2	8	oui	oui
Brûlé	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte			0 à 1		oui	non
		Pédiatrie					non	non
Onco-hématologique	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non

TERRITOIRE DE GIRONDE

Activité	Modalité		Nombre de sites autorisés au 1er février 2020		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
			Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
SSR non spécialisés	HC	Adulte	18	11	18	11	non	non
		Pédiatrie	1		1 à 2	1	oui	oui
	HTP	Adulte	9	1	18	11	oui	oui
		Pédiatrie	1		1 à 2	0 à 1	oui	oui
Locomoteur	HC	Adulte	4	2	4 à 5	2	oui	non
		Pédiatrie			0 à 1	0 à 1	oui	oui
	HTP	Adulte	4	1	4 à 5	1 à 2	oui	oui
		Pédiatrie			0 à 1	0 à 1	oui	oui
Neurologique	HC	Adulte	4	2	5	2	oui	non
		Pédiatrie	1		1 à 2	0 à 1	oui	oui
	HTP	Adulte	4	1	5	1 à 2	oui	oui
		Pédiatrie	1		1 à 2	0 à 1	oui	oui
Cardio-vasculaire	HC	Adulte	1	2	1	1 à 2	non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	6	1	5 à 6	1 à 2	non	oui
		Pédiatrie					non	non
Respiratoire	HC	Adulte	1	2	1	1 à 2	non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	5	1	5	1 à 2	non	oui
		Pédiatrie					non	non
Digestif	HC	Adulte	3		3 à 4		oui	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	2		4		oui	non
		Pédiatrie			0 à 1		oui	non
Addictions	HC	Adulte	1	1	1	1	non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		1	0 à 1	non	oui
		Pédiatrie					non	non
Personnes âgées	HC	Adulte	7	4	8	6 à 7	oui	oui
	HTP	Adulte	3	2	8	6 à 7	oui	oui
Brûlé	HC	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie			0 à 1		oui	non
	HTP	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie			0 à 1		oui	non
Onco-hématologique	HC	Adulte	3	2	4	2	oui	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte			4	0 à 2	oui	oui
		Pédiatrie					non	non

TERRITOIRE DES LANDES

Activité	Modalité		Nombre de sites autorisés au 1er février 2020		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
			Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
SSR non spécialisés	HC	Adulte	3	8	3	7 à 8	non	non
		Pédiatrie		1		1	non	non
	HTP	Adulte	2	1	3	7 à 8	oui	oui
		Pédiatrie		1		1	non	non
Locomoteur	HC	Adulte	2	1	2	1	non	non
		Pédiatrie		1		1	non	non
	HTP	Adulte	2	1	2	1	non	non
		Pédiatrie		1		1	non	non
Neurologique	HC	Adulte	2		2		non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	2		2		non	non
		Pédiatrie					non	non
Cardio-vasculaire	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
Respiratoire	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte				1	non	oui
		Pédiatrie		1		1	non	non
Digestif	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie		1		1	non	non
	HTP	Adulte					non	non
		Pédiatrie		1		1	non	non
Addictions	HC	Adulte		1		1	non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte				0 à 1	non	oui
		Pédiatrie					non	non
Personnes âgées	HC	Adulte	2	3	2	2 à 3	non	non
	HTP	Adulte		1	2	2 à 3	oui	oui
Brûlé	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte			0 à 1		oui	non
		Pédiatrie					non	non
Onco-hématologique	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non

TERRITOIRE DU LOT-ET-GARONNE

Activité	Modalité		Nombre de sites autorisés au 1er février 2020		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
			Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
SSR non spécialisés	HC	Adulte	3	9	3	8 à 9	non	non
		Pédiatrie		2		2	non	non
	HTP	Adulte	1	2	3	8 à 9	oui	oui
		Pédiatrie				2	non	oui
Locomoteur	HC	Adulte	1	1	1	1	non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1	1	1	1	non	non
		Pédiatrie					non	non
Neurologique	HC	Adulte	1	1	1	1	non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1	1	1	1	non	non
		Pédiatrie					non	non
Cardio-vasculaire	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
Respiratoire	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
Digestif	HC	Adulte			0 à 1		oui	non
		Pédiatrie		2		2	non	non
	HTP	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
Addictions	HC	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte			0 à 1		oui	non
		Pédiatrie					non	non
Personnes âgées	HC	Adulte	1	5	1	5	non	non
	HTP	Adulte	1		1	5	non	oui
Brûlé	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte			0 à 1		oui	non
		Pédiatrie					non	non
Onco-hématologique	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non



TERRITOIRE NAVARRE-COTE-BASQUE

Activité	Modalité		Nombre de sites autorisés au 1er février 2020		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
			Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
SSR non spécialisés	HC	Adulte		13		12 à 14	non	oui
		Pédiatrie		2		2	non	non
	HTP	Adulte		6		12 à 14 *	non	oui
		Pédiatrie		2		2	non	non
Locomoteur	HC	Adulte		2		2	non	non
		Pédiatrie		2		2	non	non
	HTP	Adulte		2		2	non	non
		Pédiatrie		2		2	non	non
Neurologique	HC	Adulte		4		4	non	non
		Pédiatrie		2		2	non	non
	HTP	Adulte		3		4	non	oui
		Pédiatrie		2		2	non	non
Cardio-vasculaire	HC	Adulte		2		2	non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1	2	1	2	non	non
		Pédiatrie					non	non
Respiratoire	HC	Adulte		5		5	non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte		3		3 à 5	non	oui
		Pédiatrie					non	non
Digestif	HC	Adulte		2		2	non	non
		Pédiatrie				1	non	oui
	HTP	Adulte				0 à 2	non	oui
		Pédiatrie				0 à 1	non	oui
Addictions	HC	Adulte		1		1	non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte		1		1	non	non
		Pédiatrie					non	non
Personnes âgées	HC	Adulte		5		4 à 5	non	non
	HTP	Adulte		3		4 à 5	non	oui
Brûlé	HC	Adulte		1		1	non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte				0 à 1	non	oui
		Pédiatrie					non	non
Onco-hématologique	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non

\* sur ce territoire : 1 reconnaissance contractuelle oncologique et 1 reconnaissance contractuelle blessés médullaire

TERRITOIRE BEARN-SOULE

Activité	Modalité		Nombre de sites autorisés au 1er février 2020		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
			Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
SSR non spécialisés	HC	Adulte	5	6	5	6	non	non
		Pédiatrie	1	2	1	2	non	non
	HTP	Adulte	3	2	5	6	oui	oui
		Pédiatrie	1	1	1	1	non	non
Locomoteur	HC	Adulte	1	1	1	1	non	non
		Pédiatrie	1	1	1	1	non	non
	HTP	Adulte	1	1	1	1	non	non
		Pédiatrie	1	1	1	1	non	non
Neurologique	HC	Adulte	1	2	1	2	non	non
		Pédiatrie	1	1	1	0 à 1	non	non
	HTP	Adulte	1	2	1	1 à 2	non	non
		Pédiatrie	1	1	1	0 à 1	non	non
Cardio-vasculaire	HC	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
Respiratoire	HC	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
Digestif	HC	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
Addictions	HC	Adulte			0 à 1	0 à 1	oui	oui
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte			0 à 1	0 à 1	oui	oui
		Pédiatrie					non	non
Personnes âgées	HC	Adulte	2	2	2	2	non	non
	HTP	Adulte	2		2	2	non	oui
Brûlé	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte			0 à 1		oui	non
		Pédiatrie					non	non
Onco-hématologique	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non

TERRITOIRE DEUX-SEVRES

Activité	Modalité		Nombre de sites autorisés au 1er février 2020		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
			Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
SSR non spécialisés	HC	Adulte	1	7	1	6 à 7	non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1	1	1	6 à 7	non	oui
		Pédiatrie					non	non
Locomoteur	HC	Adulte	1		1	1	non	oui
		Pédiatrie	1		1		non	non
	HTP	Adulte	1		1 à 2	0 à 1	oui	oui
		Pédiatrie	1		1		non	non
Neurologique	HC	Adulte	2		2	1	non	oui
		Pédiatrie	1		1		non	non
	HTP	Adulte	2		2	0 à 1	non	oui
		Pédiatrie	1		1		non	non
Cardio-vasculaire	HC	Adulte			0 à 1	0 à 1	oui	oui
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte			0 à 1	0 à 1	oui	oui
		Pédiatrie					non	non
Respiratoire	HC	Adulte			0 à 1		oui	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte			1		oui	non
		Pédiatrie					non	non
Digestif	HC	Adulte		1		1	non	non
		Pédiatrie	1		1		non	non
	HTP	Adulte				0 à 1	non	oui
		Pédiatrie	1		1		non	non
Addictions	HC	Adulte		1		1	non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte				0 à 1	non	oui
		Pédiatrie					non	non
Personnes âgées	HC	Adulte	1	3	1	3 à 4	non	oui
	HTP	Adulte	1		1	3 à 4	non	oui
Brûlé	HC	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
Onco-hématologique	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non

TERRITOIRE DE LA VIENNE

Activité	Modalité		Nombre de sites autorisés au 1er février 2020		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
			Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
SSR non spécialisés	HC	Adulte	2	6	2	6	non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1*		2	6	oui	oui
		Pédiatrie					non	non
Locomoteur	HC	Adulte	2		2		non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	2		2		non	non
		Pédiatrie			0 à 1	1	oui	oui
Neurologique	HC	Adulte	1		1	1	non	oui
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		1	1	non	oui
		Pédiatrie			0 à 1	1	oui	oui
Cardio-vasculaire	HC	Adulte		1		1	non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte		1		1	non	non
		Pédiatrie					non	non
Respiratoire	HC	Adulte			1		oui	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte		1	1	1	oui	non
		Pédiatrie					non	non
Digestif	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte			0 à 1	0 à 1	oui	oui
		Pédiatrie					non	non
Addictions	HC	Adulte		1		1	non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte				0 à 1	non	oui
		Pédiatrie					non	non
Personnes âgées	HC	Adulte	2	2	2	2	non	non
	HTP	Adulte		2	2	2	oui	non
Brûlé	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte			0 à 1		oui	non
		Pédiatrie					non	non
Onco-hématologique	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non

\* sur ce territoire : 1 reconnaissance contractuelle basse vision et audition  
1 reconnaissance contractuelle en dermatologie

TERRITOIRE DE LA HAUTE-VIENNE

Activité	Modalité		Nombre de sites autorisés au 1er février 2020		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
			Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
SSR non spécialisés	HC	Adulte	2	8	2	5 à 7	non	non
		Pédiatrie	2		2		non	non
	HTP	Adulte	3	2	3	5 à 7*	non	oui
		Pédiatrie	3		3		non	non
Locomoteur	HC	Adulte	2		2		non	non
		Pédiatrie	2		2		non	non
	HTP	Adulte	3		3		non	non
		Pédiatrie	3		3		non	non
Neurologique	HC	Adulte	2		2		non	non
		Pédiatrie	2		2		non	non
	HTP	Adulte	3		3		non	non
		Pédiatrie	3		3		non	non
Cardio-vasculaire	HC	Adulte			1		oui	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
Respiratoire	HC	Adulte			1		oui	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
Digestif	HC	Adulte	1	2	1	2	non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1	1	3	1 à 2	oui	oui
		Pédiatrie	1		1		non	non
Addictions	HC	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
Personnes âgées	HC	Adulte	1	3	1	3	non	non
	HTP	Adulte	2	1	2	3	non	oui
Brûlé	HC	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie	1		1		non	non
	HTP	Adulte			1		oui	non
		Pédiatrie			1		oui	non
Onco-hématologique	HC	Adulte	1		1	0 à 1	non	oui
		Pédiatrie	1		1		non	non
	HTP	Adulte	1	1	0 à 1	0 à 1	non	non
		Pédiatrie	1		0 à 1		non	non

\*sur ce territoire : une reconnaissance contractuelle en affections oncologiques

## Soins de longue durée

### TERRITOIRE DE LA CHARENTE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 1er février 2020	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Soins de longue durée, HC	6	6 à 7	oui

### TERRITOIRE DE LA CHARENTE-MARITIME

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 1er février 2020	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Soins de longue durée, HC	4	4	non

### TERRITOIRE DE LA CORREZE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 1er février 2020	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Soins de longue durée, HC	6	6	non

### TERRITOIRE DE LA CREUSE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 1er février 2020	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Soins de longue durée, HC	5	5	non

### TERRITOIRE DE LA DORDOGNE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 1er février 2020	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Soins de longue durée, HC	5	5	non

**TERRITOIRE DE LA GIRONDE**

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 1 <sup>er</sup> septembre 2019	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Soins de longue durée, HC	5	5	non

**TERRITOIRE DES LANDES**

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 1 <sup>er</sup> septembre 2019	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Soins de longue durée, HC	5	5	non

**TERRITOIRE DU LOT-ET-GARONNE**

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 1 <sup>er</sup> septembre 2019	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Soins de longue durée, HC	4	4	non

**TERRITOIRE NAVARRE-COTE-BASQUE**

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 1 <sup>er</sup> septembre 2019	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Soins de longue durée, HC	2	2	non

**TERRITOIRE BEARN ET SOULE**

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 1 <sup>er</sup> février 2020	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Soins de longue durée, HC	5	4 à 5	non

**TERRITOIRE DES DEUX-SEVRES**

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 1 <sup>er</sup> février 2020	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Soins de longue durée, HC	4	4	non

**TERRITOIRE DE LA VIENNE**

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 1er février 2020	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Soins de longue durée, HC	5	5	non

**TERRITOIRE DE LA HAUTE-VIENNE**

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 1er février 2020	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Soins de longue durée, HC	7	7	non



# Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale

## TERRITOIRE DE LA CHARENTE

Modalité	Nombre de sites autorisés au 1er février 2020		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Centre d'hémodialyse adultes	1		1		non	non
Unité de dialyse médicalisée	1	1	1	1	non	non
Unité d'autodialyse	1	1	1	2	non	oui
Hémodialyse à domicile	1		2		oui	non
Dialyse péritonéale à domicile	2		2		non	non
Unités saisonnières UDM					non	non
Unités saisonnières UAM					non	non

## TERRITOIRE DE LA CHARENTE-MARITIME

Modalité	Nombre de sites autorisés au 1er février 2020		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Centre d'hémodialyse adultes	2		2		non	non
Unité de dialyse médicalisée	2	3	2	3	non	non
Unité d'autodialyse	2	4	2	5	non	oui
Hémodialyse à domicile	1		3		oui	non
Dialyse péritonéale à domicile	3		3		non	non
Unités saisonnières UDM		1		1	non	non
Unités saisonnières UAD					non	non

## TERRITOIRE DE LA CORREZE

Modalité	Nombre de sites autorisés au 1er février 2020		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Centre d'hémodialyse adultes	1		1		non	non
Unité de dialyse médicalisée	1	1	1	2	non	oui
Unité d'autodialyse	1	1	1	2	non	oui
Hémodialyse à domicile			2		oui	non
Dialyse péritonéale à domicile			2		oui	non
Unités saisonnières UDM					non	non
Unités saisonnières UAD					non	non

### TERRITOIRE DE LA CREUSE

Modalité	Nombre de sites autorisés au 1er février 2020		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Centre d'hémodialyse adultes	1		1		non	non
Unité de dialyse médicalisée	1		1		non	non
Unité d'autodialyse	1		1		non	non
Hémodialyse à domicile			2		oui	non
Dialyse péritonéale à domicile			2		oui	non
Unités saisonnières UDM					non	non
Unités saisonnières UAD					non	non

### TERRITOIRE DE LA DORDOGNE

Modalité	Nombre de sites autorisés au 1er février 2020		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Centre d'hémodialyse adultes	1		1		non	non
Unité de dialyse médicalisée	1	2	1	2	non	non
Unité d'autodialyse	1	5	1	6	non	oui
Hémodialyse à domicile	1		3		oui	non
Dialyse péritonéale à domicile	1		3		oui	non
Unités saisonnières UDM					non	non
Unités saisonnières UAD					non	non

### TERRITOIRE DE LA GIRONDE

Modalité	Nombre de sites autorisés au 1er février 2020		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Centre d'hémodialyse adultes	5	1	4 à 5	1	non	non
Centre d'hémodialyse enfants	1		1		non	non
Unité de dialyse médicalisée	5	4	5	6	non	oui
Unité d'autodialyse	11	14	10	14 à 15	non	oui
Hémodialyse à domicile	6	3	7	3	oui	non
Dialyse péritonéale à domicile	6	3	7	3	oui	non
Unités saisonnières UDM					non	non
Unités saisonnières UAD					non	non

## TERRITOIRE DES LANDES

Modalité	Nombre de sites autorisés au 1er février 2020		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Centre d'hémodialyse adultes	1		1		non	non
Unité de dialyse médicalisée	1	1	2	1	oui	non
Unité d'autodialyse	2	4	2	5	non	oui
Hémodialyse à domicile		2	2	1	oui	non
Dialyse péritonéale à domicile		2	2	1	oui	non
Unités saisonnières UDM				2	non	oui
Unités saisonnières UAD					non	non

## TERRITOIRE DE LOT-ET-GARONNE

Modalité	Nombre de sites autorisés au 1er février 2020		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Centre d'hémodialyse adultes	1		1		non	non
Unité de dialyse médicalisée	1		1	2	non	oui
Unité d'autodialyse	2	7	1 à 2	7	non	non
Hémodialyse à domicile			2		oui	non
Dialyse péritonéale à domicile	1		2		oui	non
Unités saisonnières UDM					non	non
Unités saisonnières UAD					non	non

## TERRITOIRE NAVARRE COTE-BASQUE

Modalité	Nombre de sites autorisés au 1er février 2020		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Centre d'hémodialyse adultes	2		1 à 2		non	non
Unité de dialyse médicalisée	1		1 à 2		oui	non
Unité d'autodialyse	3	3	3	4	non	oui
Hémodialyse à domicile	1		3		oui	non
Dialyse péritonéale à domicile	1		3		oui	non
Unités saisonnières UDM					non	non
Unités saisonnières UAD	1		1		non	non

### TERRITOIRE BEARN ET SOULE

Modalité	Nombre de sites autorisés au 1er février 2020		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Centre d'hémodialyse adultes	1		1		non	non
Unité de dialyse médicalisée	1	2	1	2	non	non
Unité d'autodialyse	1	2	1	3	non	oui
Hémodialyse à domicile	1		1		non	non
Dialyse péritonéale à domicile	1		1		non	non
Unités saisonnières UDM					non	non
Unités saisonnières UAD					non	non

### TERRITOIRE DES DEUX-SEVRES

Modalité	Nombre de sites autorisés au 1er février 2020		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Centre d'hémodialyse adultes	1		1		non	non
Unité de dialyse médicalisée	1	1	1	2	non	oui
Unité d'autodialyse	1	1	1	3	non	oui
Hémodialyse à domicile	1		2		oui	non
Dialyse péritonéale à domicile	1		2		oui	non
Unités saisonnières UDM					non	non
Unités saisonnières UAD					non	non

### TERRITOIRE DE LA VIENNE

Modalité	Nombre de sites autorisés au 1er février 2020		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Centre d'hémodialyse adultes	1		1		non	non
Centre d'hémodialyse enfants			1		oui	non
Unité de dialyse médicalisée	1	1	1	2	non	oui
Unité d'autodialyse	1	1	1	3	non	oui
Hémodialyse à domicile	1		2		oui	non
Dialyse péritonéale à domicile	2		2		non	non
Unités saisonnières UDM					non	non
Unités saisonnières UAD					non	non

**TERRITOIRE DE LA HAUTE-VIENNE**

Modalité	Nombre de sites autorisés au 1er février 2020		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Centre d'hémodialyse adultes	2		2		non	non
Centre d'hémodialyse enfants			1		oui	non
Unité de dialyse médicalisée	1	1	2	1	oui	non
Unité d'autodialyse	1	1	2	2	oui	oui
Hémodialyse à domicile	1		2		oui	non
Dialyse péritonéale à domicile	2		2		non	non
Unités saisonnières UDM					non	non
Unités saisonnières UAD					non	non

# Traitement du cancer

## TERRITOIRE DE LA CHARENTE

Activité - Modalité	Nombre de sites autorisés au 1er février 2020		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
<b>Traitement du cancer par chirurgie</b>						
Traitement du cancer – pathologies digestives	2	1	2	1	non	non
Traitement du cancer – pathologies gynécologiques	2		2		non	non
Traitement du cancer – pathologies ORL maxillo-faciales	1		1		non	non
Traitement du cancer – pathologies mammaires	2	1	2	1	non	non
Traitement du cancer – pathologies thoraciques	1		1		non	non
Traitement du cancer pathologies urologiques	2		2		non	non
Traitement du cancer – radiothérapie	1		1		non	non
Traitement du cancer – Curiethérapie					non	non
Traitement du cancer – radio éléments en sources non scellées	1		1		non	non
Traitement du cancer Chimiothérapie	2	1	2	1	non	non

TERRITOIRE DE LA CHARENTE-MARITIME

Activité - Modalité	Nombre de sites autorisés au 1er février 2020		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
<b>Traitement du cancer par chirurgie</b>						
Traitement du cancer – pathologies digestives	3	4	3	3 à 4	non	non
Traitement du cancer – pathologies gynécologiques	3		2 à 3		non	non
Traitement du cancer – pathologies ORL maxillo-faciales	3	1	3		non	non
Traitement du cancer – pathologies mammaires	3	2	3	1 à 2	non	non
Traitement du cancer – pathologies thoraciques	1	1	1	1	non	non
Traitement du cancer pathologies urologiques	3	1	3	1	non	non
<b>Traitement du cancer – radiothérapie</b>	2		2		non	non
<b>Traitement du cancer – Curiothérapie</b>					non	non
<b>Traitement du cancer – radio éléments en sources non scellées</b>					non	non
<b>Traitement du cancer Chimiothérapie</b>	2	1	2	1	non	non

TERRITOIRE DE LA CORREZE

Activité - Modalité	Nombre de sites autorisés au 1er février 2020		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
<b>Traitement du cancer par chirurgie</b>						
Traitement du cancer – pathologies digestives	2	2	2	0 à 2	non	non
Traitement du cancer – pathologies gynécologiques	2	1	1 à 2	0 à 1	non	non
Traitement du cancer – pathologies ORL maxillo-faciales	1		0 à 1		non	non
Traitement du cancer – pathologies mammaires	2	1	1 à 2	1	non	non
Traitement du cancer – pathologies thoraciques	1		1		non	non
Traitement du cancer pathologies urologiques	3	1	2 à 3		non	non
Traitement du cancer – radiothérapie	1		1		non	non
Traitement du cancer – Curiethérapie					non	non
Traitement du cancer – radio éléments en sources non scellées					non	non
Traitement du cancer Chimiothérapie	1		1		non	non



TERRITOIRE DE LA CREUSE

Activité - Modalité	Nombre de sites autorisés au 1er février 2020		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
<b>Traitement du cancer par chirurgie</b>						
Traitement du cancer – pathologies digestives	2		1 à 2		non	non
Traitement du cancer – pathologies gynécologiques	1		1		non	non
Traitement du cancer – pathologies ORL maxillo-faciales					non	non
Traitement du cancer – pathologies mammaires	1		1		non	non
Traitement du cancer – pathologies thoraciques					non	non
Traitement du cancer pathologies urologiques	1		1		non	non
Traitement du cancer – radiothérapie	1		1		non	non
Traitement du cancer – Curiethérapie					non	non
Traitement du cancer – radio éléments en sources non scellées					non	non
Traitement du cancer Chimiothérapie	1		1 à 2		oui	non

TERRITOIRE DE LA DORDOGNE

Activité - Modalité	Nombre de sites autorisés au 1er février 2020		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
<b>Traitement du cancer par chirurgie</b>						
Traitement du cancer – pathologies digestives	2	2	2	1	non	non
Traitement du cancer – pathologies gynécologiques	1	1	1	0 à 1	non	non
Traitement du cancer – pathologies ORL maxillo-faciales	2		2		non	non
Traitement du cancer – pathologies mammaires	1	1	1 à 2	0 à 1	oui	non
Traitement du cancer – pathologies thoraciques	1		1		non	non
Traitement du cancer pathologies urologiques	2	1	1 à 2	1	non	non
Traitement du cancer – radiothérapie	1		1		non	non
Traitement du cancer – Curiethérapie					non	non
Traitement du cancer – radio éléments en sources non scellées	1		1		non	non
Traitement du cancer Chimiothérapie	2		2	0 à 1	non	oui

TERRITOIRE DE LA GIRONDE

Activité - Modalité	Nombre de sites autorisés au 1er février 2020		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
<b>Traitement du cancer par chirurgie</b>						
Traitement du cancer – pathologies digestives	9	5	8 à 9	4 à 5	non	non
Traitement du cancer – pathologies gynécologiques	7	4	7	3 à 4	non	non
Traitement du cancer – pathologies ORL maxillo-faciales	6	2	5 à 6	1 à 2	non	non
Traitement du cancer – pathologies mammaires	7	5	7	4 à 5	non	non
Traitement du cancer – pathologies thoraciques	2		2		non	non
Traitement du cancer pathologies urologiques	10	3	9	2	non	non
Traitement du cancer – radiothérapie	4	1	4	1	non	non
Traitement du cancer – Curiethérapie	4		4		non	non
Traitement du cancer – radio éléments en sources non scellées	4		4		non	non
Traitement du cancer Chimiothérapie	6	2	6 à 7	2 à 3	oui	oui

TERRITOIRE DES LANDES

Activité - Modalité	Nombre de sites autorisés au 1er février 2020		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
<b>Traitement du cancer par chirurgie</b>						
Traitement du cancer – pathologies digestives	3		3		non	non
Traitement du cancer – pathologies gynécologiques	3		2 à 3		non	non
Traitement du cancer – pathologies ORL maxillo-faciales	1		1		non	non
Traitement du cancer – pathologies mammaires	3		3		non	non
Traitement du cancer – pathologies thoraciques			0 à 1		oui	non
Traitement du cancer pathologies urologiques	3		2		non	non
<b>Traitement du cancer – radiothérapie</b>	1		1		non	non
<b>Traitement du cancer – Curiethérapie</b>					non	non
<b>Traitement du cancer – radio éléments en sources non scellées</b>			1		oui	non
<b>Traitement du cancer Chimiothérapie</b>	2		2		non	non

TERRITOIRE DE LOT-ET-GARONNE

Activité - Modalité	Nombre de sites autorisés au 1er février 2020		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
<b>Traitement du cancer par chirurgie</b>						
Traitement du cancer – pathologies digestives	2	2	2	1 à 2	non	non
Traitement du cancer – pathologies gynécologiques	1		1 à 2	0 à 1	oui	oui
Traitement du cancer – pathologies ORL maxillo-faciales	1		1 à 2		oui	non
Traitement du cancer – pathologies mammaires	2	2	2	1	non	non
Traitement du cancer – pathologies thoraciques	1		1		non	non
Traitement du cancer pathologies urologiques	1		1 à 2		oui	non
Traitement du cancer – radiothérapie	1		1		non	non
Traitement du cancer – Curiethérapie					non	non
Traitement du cancer – radio éléments en sources non scellées			1		oui	non
Traitement du cancer Chimiothérapie	2	1	2	1	non	non

TERRITOIRE NAVARRE COTE-BASQUE

Activité - Modalité	Nombre de sites autorisés au 1er février 2020		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
<b>Traitement du cancer par chirurgie</b>						
Traitement du cancer – pathologies digestives	3	1	2 à 3	0 à 1	non	non
Traitement du cancer – pathologies gynécologiques	2		2		non	non
Traitement du cancer – pathologies ORL maxillo-faciales	1		1		non	non
Traitement du cancer – pathologies mammaires	2		2		non	non
Traitement du cancer – pathologies thoraciques	2		2		non	non
Traitement du cancer pathologies urologiques	2		2		non	non
<b>Traitement du cancer – radiothérapie</b>	1		1		non	non
<b>Traitement du cancer – Curiethérapie</b>					non	non
<b>Traitement du cancer – radio éléments en sources non scellées</b>			0 à 1		oui	non
<b>Traitement du cancer Chimiothérapie</b>	3	1	3	1	non	non

TERRITOIRE BERN ET SOULE

Activité - Modalité	Nombre de sites autorisés au 1er février 2020		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
<b>Traitement du cancer par chirurgie</b>						
Traitement du cancer – pathologies digestives	3	1	2 à 3	0 à 1	non	non
Traitement du cancer – pathologies gynécologiques	2		2		non	non
Traitement du cancer – pathologies ORL maxillo-faciales	2		2 à 3		oui	non
Traitement du cancer – pathologies mammaires	2		2		non	non
Traitement du cancer – pathologies thoraciques	2		1		non	non
Traitement du cancer pathologies urologiques	2		1 à 2		non	non
Traitement du cancer – radiothérapie	1		1		non	non
Traitement du cancer – Curiethérapie					non	non
Traitement du cancer – radio éléments en sources non scellées	1		1		non	non
Traitement du cancer Chimiothérapie	2		2		non	non

TERRITOIRE DES DEUX-SEVRES

Activité - Modalité	Nombre de sites autorisés au 1er février 2020		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
<b>Traitement du cancer par chirurgie</b>						
Traitement du cancer – pathologies digestives	2	1	2	1	non	non
Traitement du cancer – pathologies gynécologiques	2	1	1 à 2	0 à 1	non	non
Traitement du cancer – pathologies ORL maxillo-faciales	1		1		non	non
Traitement du cancer – pathologies mammaires	2	1	2	1	non	non
Traitement du cancer – pathologies thoraciques	1		1		non	non
Traitement du cancer pathologies urologiques	2	1	2	1	non	non
<b>Traitement du cancer – radiothérapie</b>	1		1		non	non
<b>Traitement du cancer – Curiethérapie</b>					non	non
<b>Traitement du cancer – radio éléments en sources non scellées</b>					non	non
<b>Traitement du cancer Chimiothérapie</b>	1	1	1	1	non	non



TERRITOIRE DE LA VIENNE

Activité - Modalité	Nombre de sites autorisés au 1er février 2020		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
<b>Traitement du cancer par chirurgie</b>						
Traitement du cancer – pathologies digestives	2	2	2	1 à 2	non	non
Traitement du cancer – pathologies gynécologiques	3		2		non	non
Traitement du cancer – pathologies ORL maxillo-faciales	2		2		non	non
Traitement du cancer – pathologies mammaires	2	1	2	1	non	non
Traitement du cancer – pathologies thoraciques	1		1		non	non
Traitement du cancer pathologies urologiques	2	1	2	1	non	non
Traitement du cancer – radiothérapie	1		1		non	non
Traitement du cancer – Curiethérapie	1		1		non	non
Traitement du cancer – radio éléments en sources non scellées	1		1		non	non
Traitement du cancer Chimiothérapie	1	1	1	1	non	non

TERRITOIRE DE LA HAUTE-VIENNE

Activité - Modalité	Nombre de sites autorisés au 1er février 2020		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
<b>Traitement du cancer par chirurgie</b>						
Traitement du cancer – pathologies digestives	2	1	2	1	non	non
Traitement du cancer – pathologies gynécologiques	2		2		non	non
Traitement du cancer – pathologies ORL maxillo-faciales	2		2		non	non
Traitement du cancer – pathologies mammaires	2		2		non	non
Traitement du cancer – pathologies thoraciques	2		2		non	non
Traitement du cancer pathologies urologiques	3		3		non	non
<b>Traitement du cancer – radiothérapie</b>	2		2		non	non
<b>Traitement du cancer – Curiethérapie</b>	1		1		non	non
<b>Traitement du cancer – radio éléments en sources non scellées</b>	1		1		non	non
<b>Traitement du cancer Chimiothérapie</b>	2		2		non	non

# Equipements matériels lourds

## TERRITOIRE DE LA CHARENTE

Equipement matériel lourd		Nombre de sites autorisés au 1er février 2020		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
		Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Scanner		3	4	3	4	non	non
IRM	3 tesla	1		1		non	non
	polyvalent de 1,5 tesla	3	2	3	2	non	non
	ostéoarticulaire	1		1		non	non
Caméra à scintillation		2		2 à 3		oui *	non
Tomographe	TEP SCAN	1		1		non	non
Caisson hyperbare						non	non
Cyclotron						non	non

\* dédiée cardiologie

**TERRITOIRE DE LA CHARENTE-MARITIME**

Equipement matériel lourd		Nombre de sites autorisés au 1er février 2020		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
		Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Scanner		7	6	8	6	oui	non
IRM	3 tesla	2		2 *		non	non
	polyvalent de 1,5 tesla	4	5	4 *	4 à 5 *	non	non
	ostéoarticulaire	1		0 à 1 *		non	non
Caméra à scintillation	Caméra à scintillation hybride	3		4		oui	non
	caméra à scintillation dédiée cardiologie			0 à 2		oui	non
Tomographe	TEP SCAN	2		2		non	non
Caisson hyperbare						non	non
Cyclotron						non	non

\* le total d'IRM en Charente-Maritime ne pourra dépasser le nombre de 11 implantations

**TERRITOIRE DE LA CORREZE**

Equipement matériel lourd		Nombre de sites autorisés au 1er février 2020		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
		Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Scanner		2	2	3	2	oui	non
IRM	3 tesla	1		1		non	non
	polyvalent de 1,5 tesla	2	2**	2	2**	non	non
	ostéoarticulaire					non	non
Caméra à scintillation		3		3		non	non
Tomographe	TEP SCAN	1		1		non	non
Caisson hyperbare						non	non
Cyclotron						non	non

\*\* 1 IRM mobile entre la Corrèze et la Creuse

## TERRITOIRE DE LA CREUSE

Équipement matériel lourd		Nombre de sites autorisés au 1er février 2020		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
		Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Scanner		1	1	1	1	non	non
IRM	3 tesla					non	non
	polyvalent de 1,5 tesla	1	**	1	**	non	non
	ostéoarticulaire					non	non
Caméra à scintillation						non	non
Tomographe	TEP SCAN					non	non
Caisson hyperbare						non	non
Cyclotron						non	non

\*\* 1 IRM mobile entre la Creuse et la Corrèze

## TERRITOIRE DE LA DORDOGNE

Équipement matériel lourd		Nombre de sites autorisés au 1er février 2020		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
		Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Scanner		4	3	4	3	non	non
IRM	3 tesla	1		1		non	non
	polyvalent de 1,5 tesla	2	3	2	3	non	non
	ostéoarticulaire	1		1		non	non
Caméra à scintillation		2		2 à 3		oui *	non
Tomographe	TEP SCAN			1		oui	non
Caisson hyperbare						non	non
Cyclotron						non	non

\* dédiée cardiologie

**TERRITOIRE DE LA GIRONDE**

Equipement matériel lourd		Nombre de sites autorisés au 1er février 2020		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
		Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Scanner	scanner	23	10	23	9 à 11	non	oui
	scanner dédié salle hybride			0 à 1		oui	non
IRM	3 tesla	3		3		non	non
	polyvalent de 1,5 tesla	21	7	21	8 à 9	non	oui
	ostéoarticulaire	4	1	4	1	non	non
	pédiatrique	1		1		non	non
Caméra à scintillation	caméra à scintillation hybride	13		13	2 à 3	non	oui
	caméra à scintillation dédiée cardiologie					non	
Tomographe	TEP SCAN	4		4	1	non	oui
	TEP IRM			1		oui	non
Caisson hyperbare		1		1		non	non
Cyclotron						non	non

**TERRITOIRE DES LANDES**

Equipement matériel lourd		Nombre de sites autorisés au 1er février 2020		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
		Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Scanner		6	2	6	2	non	non
IRM	3 tesla	1		1		non	non
	polyvalent de 1,5 tesla	4	1	4	1	non	non
	ostéoarticulaire	1		1		non	non
Caméra à scintillation		2		2 à 3		oui *	non
Tomographe	TEP SCAN	1		1		non	non
Caisson hyperbare						non	non
Cyclotron						non	non

\* dédiée cardiologie

## TERRITOIRE DU LOT-ET-GARONNE

Equipement matériel lourd		Nombre de sites autorisés au 1er février 2020		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
		Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Scanner		4	2	4	2	non	non
IRM	3 tesla	1		1		non	non
	polyvalent de 1,5 tesla	2	2	2	2	non	non
	ostéoarticulaire	1		1		non	non
Caméra à scintillation		4		5		oui	non
Tomographe	TEP SCAN	1		1		non	non
Caisson hyperbare						non	non
Cyclotron						non	non

## TERRITOIRE NAVARRE-COTE BASQUE

Equipement matériel lourd		Nombre de sites autorisés au 1er février 2020		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
		Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Scanner	scanner	4	2	4	2	non	non
	scanner dédié salle hybride			0 à 1		oui	non
IRM	3 tesla	1		1		non	non
	polyvalent de 1,5 tesla	5		3	2	non	oui
	ostéoarticulaire					non	non
Caméra à scintillation		4		3 à 4		non	non
Tomographe	TEP SCAN	1		1		non	non
Caisson hyperbare						non	non
Cyclotron						non	non

\* dédiée cardiologie

**TERRITOIRE BEARN ET SOULE**

Equipement matériel lourd		Nombre de sites autorisés au 1er février 2020		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
		Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Scanner	scanner	5	2	5	2	non	non
	scanner dédié salle hybride			0 à 1		oui	non
IRM	3 tesla	1		1		non	non
	polyvalent de 1,5 tesla	3	1	3	1	non	non
	ostéoarticulaire	1		1		non	non
Caméra à scintillation		3		2 à 3		non	non
Tomographe	TEP SCAN	1		1		non	non
Caisson hyperbare						non	non
Cyclotron						non	non

\* dédiée cardiologie

**TERRITOIRE DES DEUX-SEVRES**

Equipement matériel lourd		Nombre de sites autorisés au 1er février 2020		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
		Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Scanner		4	2	4	2 à 3	non	oui
IRM	3 tesla	1		1		non	non
	polyvalent de 1,5 tesla	3	1	3	1	non	non
	ostéoarticulaire	1		1		non	non
Caméra à scintillation		2		2 à 3		oui *	non
Tomographe	TEP SCAN	1		1		non	non
Caisson hyperbare						non	non
Cyclotron						non	non

\* dédiée cardiologie



**TERRITOIRE DE LA VIENNE**

Equipement matériel lourd		Nombre de sites autorisés au 1er février 2020		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
		Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Scanner	scanner	6	3	6	3	non	non
	scanner dédié salle hybride	1		0 à 1		non	non
IRM	7 tesla	1		1		non	non
	3 tesla	2		2		non	non
	polyvalent de 1,5 tesla	4	2 **	4	2 **	non	non
	ostéoarticulaire	1		1		non	non
Caméra à scintillation		5		5 à 6		oui *	non
Tomographe	TEP SCAN	2		2		non	non
	TEP IRM			1		oui	non
Caisson hyperbare						non	non
Cyclotron						non	non

\* dédiée cardiologie

\*\* dont 1 IRM mobile entre les Deux-Sèvres et la Vienne qui n'est pas comptabilisée dans les OQOS des Deux-Sèvres.

**TERRITOIRE DE LA HAUTE-VIENNE**

Equipement matériel lourd		Nombre de sites autorisés au 1er février 2020		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
		Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Scanner	scanner	6	2	6	2	non	non
	scanner dédié salle hybride			0 à 1		oui	non
IRM	3 tesla	1		1		non	non
	polyvalent de 1,5 tesla	4	1***	4	1***	non	non
	ostéoarticulaire	1		1		non	non
Caméra à scintillation		3		3		non	non
Tomographe	TEP SCAN	1		1		non	non
	TEP IRM			1		oui	non
Caisson hyperbare						non	non
Cyclotron						non	non

\*\*\* 1 IRM mobile entre 2 sites d'implantations en Haute Vienne

**Activités de soins relevant des schémas interrégionaux  
d'organisation sanitaire (SIOS) des inter-régions Sud-Ouest et Ouest**

## **Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques**

### **EX- AQUITAINE**

<b>Activité – Modalité</b>	<b>Nombre de sites autorisés * au 1er février 2020</b>	<b>Nombre de sites prévus au SIOS Sud-Ouest</b>	<b>Recevabilité d'une nouvelle demande</b>
Greffes de rein adultes	1	1	non
Greffes de rein enfants	1	1	non
Greffes rein-pancréas adultes		1	oui
Greffes rein-pancréas enfants		1	oui
Greffes de foie adultes	1	1	non
Greffes de foie enfants	1		non
Greffes de cœur adultes	1	1	non
Greffes de cœur enfants	1	1	non
Greffes de poumon adultes	1	1	non
Greffes de poumon enfants	1	1	non
Greffes cœur poumon adultes	1	1	non
Greffes cœur poumon enfants			non
Allogreffe de cellules souches hématopoïétiques adultes	1	1	non
Allogreffe de cellules souches hématopoïétiques enfants	1	1	non

\* Bordeaux

**EX- LIMOUSIN**

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés * au 1er février 2020	Nombre de sites prévus au SIOS Sud-Ouest	Recevabilité d'une nouvelle demande
Greffes de rein adultes	1	1	non
Greffes de rein enfants			non
Greffes rein-pancréas adultes			non
Greffes rein-pancréas enfants			non
Greffes de foie adultes		1	oui
Greffes de foie enfants			non
Greffes de cœur adultes		1	oui
Greffes de cœur enfants			non
Greffes de poumon adultes			non
Greffes de poumon enfants			non
Greffes cœur poumon adultes			non
Greffes cœur poumon enfants			non
Allogreffe de cellules souches hématopoïétiques adultes	1	1	non
Allogreffe de cellules souches hématopoïétiques enfants			non

\* Limoges

**EX- POITOU-CHARENTES**

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés * au 1er février 2020	Nombre de sites prévus au SIOS Ouest	Recevabilité d'une nouvelle demande
Greffes de rein adultes	1	1	non
Greffes de rein enfants			non
Greffes rein-pancréas adultes			non
Greffes rein-pancréas enfants			non
Greffes de foie adultes			non
Greffes de foie enfants			non
Greffes de cœur adultes			non
Greffes de cœur enfants			non
Greffes de poumon adultes			non
Greffes de poumon enfants			non
Greffes cœur poumon adultes			non
Greffes cœur poumon enfants			non
Allogreffe de cellules souches hématopoïétiques adultes	1	1	non
Allogreffe de cellules souches hématopoïétiques enfants			non

\* Poitiers

## Traitement des grands brûlés

### EX- AQUITAINE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés * au 1er février 2020	Nombre de sites prévus au SIOS Sud-Ouest	Recevabilité d'une nouvelle demande
Traitement des grands brûlés adultes	1	1	non
Traitement des grands brûlés enfants	1	1	non

\* Bordeaux

### EX- LIMOUSIN

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 1er février 2020	Nombre de sites prévus au SIOS Sud-Ouest	Recevabilité d'une nouvelle demande
Traitement des grands brûlés adultes			non
Traitement des grands brûlés enfants			non

### EX- POITOU-CHARENTES

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 1er février 2020	Nombre de sites prévus au SIOS Ouest	Recevabilité d'une nouvelle demande
Traitement des grands brûlés adultes			non
Traitement des grands brûlés enfants			non

# Chirurgie cardiaque

## EX- AQUITAINE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés * au 1er février 2020	Nombre de sites prévus au SIOS Sud-Ouest	Recevabilité d'une nouvelle demande
Chirurgie cardiaque adultes	2	2	non
Chirurgie cardiaque pédiatrique	1	1	non

\* Bordeaux

## EX- LIMOUSIN

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés * au 1er février 2020	Nombre de sites prévus au SIOS Sud-Ouest	Recevabilité d'une nouvelle demande
Chirurgie cardiaque adultes	1	1	non
Chirurgie cardiaque pédiatrique			non

\* Limoges

## EX- POITOU-CHARENTES

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés * au 1er février 2020	Nombre de sites prévus au SIOS Ouest	Recevabilité d'une nouvelle demande
Chirurgie cardiaque adultes	1	1	non
Chirurgie cardiaque pédiatrique			non

\* Poitiers

# Neurochirurgie

## EX- AQUITAINE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés * au 1er février 2020	Nombre de sites prévus au SIOS Sud-Ouest	Recevabilité d'une nouvelle demande
Neurochirurgie	3	3	non

\* Bordeaux, Bayonne, Pau

Autorisations spécifiques de Neurochirurgie	Nombre de sites autorisés * au 1er février 2020	Nombre de sites prévus au SIOS Sud-Ouest	Recevabilité d'une nouvelle demande
neurochirurgie fonctionnelle cérébrale	1	1	non
radiochirurgie intracrânienne et extracrânienne en conditions stéréotaxiques	1	1	non
neurochirurgie pédiatrique	1	1	non

\* Bordeaux

## EX- LIMOUSIN

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés * au 1er février 2020	Nombre de sites prévus au SIOS Sud-Ouest	Recevabilité d'une nouvelle demande
Neurochirurgie	1	1	non

\* Limoges

Autorisations spécifiques de Neurochirurgie	Nombre de sites autorisés * au 1er février 2020	Nombre de sites prévus au SIOS Sud-Ouest	Recevabilité d'une nouvelle demande
neurochirurgie fonctionnelle cérébrale	1	1	non
radiochirurgie intracrânienne et extracrânienne en conditions stéréotaxiques	1	1 (convention Toulouse)	non
neurochirurgie pédiatrique	1	1	non

\* Limoges

**EX- POITOU-CHARENTES**

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés * au 1er février 2020	Nombre de sites prévus au SIOS Ouest	Recevabilité d'une nouvelle demande
Neurochirurgie	1	1	non

\* Poitiers

Autorisations spécifiques de Neurochirurgie	Nombre de sites autorisés * au 1er février 2020	Nombre de sites prévus au SIOS Ouest	Recevabilité d'une nouvelle demande
neurochirurgie fonctionnelle cérébrale	1	1	non
radiochirurgie intracrânienne et extracrânienne en conditions stéréotaxiques	1	1	non
neurochirurgie pédiatrique			non

\* Poitiers



# Activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie

## EX- AQUITAINE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés * au 1er février 2020	Nombre de sites prévus au SIOS Sud-Ouest	Recevabilité d'une nouvelle demande
Neuroradiologie interventionnelle	1 *	1	non

\* Bordeaux

## EX- LIMOUSIN

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés * au 1er février 2020	Nombre de sites prévus au SIOS Sud-Ouest	Recevabilité d'une nouvelle demande
Neuroradiologie interventionnelle	1	1	non

\* Limoges

## EX- POITOU-CHARENTES

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés * au 1er février 2020	Nombre de sites prévus au SIOS Ouest	Recevabilité d'une nouvelle demande
Neuroradiologie interventionnelle	1	1	non

\* Poitiers



# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-07-002

Avis de renouvellement tacite pour l'exploitation d'un scanographe accordée au Centre hospitalier d'Angoulême, intervenu au 7 février 2020 pour le département de la Charente (16)

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie  
Pôle offre de soins  
Département soins et plateaux techniques hospitaliers

---

**AVIS DE RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION  
D'ACTIVITES DE SOINS / D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS**

***Demande d'insertion au recueil des actes administratifs  
de la région Nouvelle-Aquitaine***

---

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisation d'activité de soins/équipement matériel lourd intervenus au 7 février 2020 pour le département de la Charente.

Fait à Bordeaux, le 7 février 2020

La Directrice Régionale de Santé  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

  
Hélène JUNQUA

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION INTERVENU  
au 7 février 2020**

~ ~ ~

➤ **DEPARTEMENT DE LA CHARENTE**

**1** – L'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale, de marque SIEMENS, type définition flash de classe 3, n° de série 74977, **accordée au Centre hospitalier d'Angoulême**, Rond-Point de Girac, CS 55015 Saint-Michel à Angoulême cedex 9 (16959), est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 novembre 2020** pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 160000451

N° FINESS ET : 160000253

~ ~ ~

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-25-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - BESSAGUET Sebastien

(87)



**Dossier n° 87-19-470**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BESSAGUET Sébastien, Vieillefont, 87300 BERNEUIL, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 10 décembre 2019 sous le n°87-19-470, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 120,08 ha appartenant aux Consorts DESMIERS DE CHENON (71ha52), à Michel BESSAGUET (26ha33), plus 22ha23 détenus en propriété sis sur les communes de BERNEUIL et NANTIAT ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1.

Monsieur BESSAGUET Sébastien, Vieillefont, 87300 BERNEUIL est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 120,08 ha situés à BERNEUIL et NANTIAT, appartenant aux Consorts DESMIERS DE CHENON (71ha52), à Michel BESSAGUET (26ha33), plus 22ha23 détenus en propriété et, afin d'effectuer son installation.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 1.

### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le **25 FEV. 2020**

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.**



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-25-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHARRUAU Christophe  
(87)



**Dossier n° 87-19-478**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur CHARRUAU Christophe, 2 le mas, 87370 BERSAC SUR RIVALIER, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 13 décembre 2019 sous le n°87-19-478, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 36,04 ha par achat à John David William ATKINS (17ha57), par location à Jeanine CHAPUS (11ha02), à Sophie et Mathias ROUSSEAU (6ha87), à Gabriel AUCOMPTE (0ha58) sis sur les communes de BERSAC SUR RIVALIER et FOLLES ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1.

Monsieur CHARRUAU Christophe, 2 le mas, 87370 BERSAC SUR RIVALIER est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 36,04 ha situés à BERSAC SUR RIVALIER et FOLLES, par achat à John David William ATKINS (17ha57), par location à Jeanine CHAPUS (11ha02), à Sophie et Mathias ROUSSEAU (6ha87), à Gabriel AUCOMPTE (0ha58) et, afin d'exploiter 129,06 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 février 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-25-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CITERNE Jerome (87)



**Dossier n° 87-19-477**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur CITERNE Jérôme, Sauvagnac, 87340 SAINT LEGER LA MONTAGNE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 12 décembre 2019 sous le n°87-19-477, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 28,35 ha appartenant au CEN de Nouvelle Aquitaine (2ha54), à Eric ROUVELOU (3ha90), à Daniel AUDEVARD (9ha70), à Claude Roger LECARDEUR (1ha73), à Indivision LEBRET/CEJKA (5ha01), à Paulette BONNETAUD (4ha45), à Philippe BONNETAUD (0ha84), à Bernard BONNETAUD (0h18) sis sur la commune de SAINT LEGER LA MONTAGNE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1.

Monsieur CITERNE Jérôme, Sauvagnac, 87340 SAINT LEGER LA MONTAGNE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 28,35 ha situés à SAINT LEGER LA MONTAGNE, appartenant au CEN de Nouvelle Aquitaine (2ha54), à Eric ROUVELOU (3ha90), à Daniel AUDEVARD (9ha70), à Claude Roger LECARDEUR (1ha73), à Indivision LEBRET/CEJKA (5ha01), à Paulette BONNETAUD (4ha45), à Philippe BONNETAUD (0ha84), à Bernard BONNETAUD (0h18) et, afin d'effectuer son installation.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 1.

### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 février 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-14-002

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DELAGE Thomas (87)



**Dossier n° 87-19-437**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur DELAGE Thomas, Le trancy Saint Barbant, 87330 VAL D'OIRE et GARTEMPE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 21 novembre 2019 sous le n°87-19-437, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 173,91 ha appartenant à André et Liliane THIMONNIER sis sur la commune de VAL D'OIRE et GARTEMPE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;



## ARRETE

### ARTICLE 1.

Monsieur DELAGE Thomas, Le trancy, Saint Barbant, 87330 VAL D'OIRE et GARTEMPE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 173,91 ha situés à VAL D'OIRE et GARTEMPE, appartenant à André et Liliane THIMONNIER et, afin d'effectuer son installation.

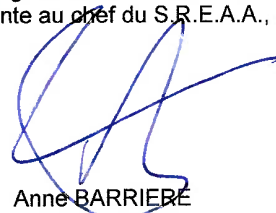
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 1.

### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 février 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

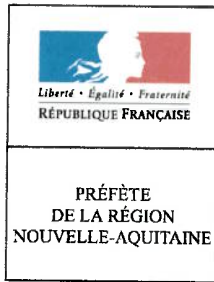
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-25-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - DELALANDE Wilfrid  
(87)



**Dossier n° 87-19-476**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur DELALANDE Wilfrid, 29 avenue Jean Jaurès, 87300 BELLAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 12 décembre 2019 sous le n°87-19-476, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 154,05 ha appartenant à Claude DELALANDE (3ha55), au GFR de la BEIGE (150ha50) sis sur la commune de VAL D'ISSOIRE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1.

Monsieur DELALANDE Wilfrid, 29 avenue Jean Jaurès, 87300 BELLAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 154,05 ha situés à VAL D'ISSOIRE, appartenant à Claude DELALANDE (3ha55), au GFR de la BEIGE (150ha50) et, afin d'effectuer son installation.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 1.

### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 février 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-14-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DESVALOIS Thierry (87)



**Dossier n° 87-19-446**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur DESVALOIS Thierry, Manus, 87800 SAINT HILAIRE LES PLACES, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 25 novembre 2019 sous le n°87-19-446, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,99 ha appartenant à Guy BONNET sis sur la commune de SAINT HILAIRE LES PLACES ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1.

Monsieur DESVALOIS Thierry, Manus, 87800 SAINT HILAIRE LES PLACES est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4,99 ha situés à SAINT HILAIRE LES PLACES, appartenant à Guy BONNET et, afin d'exploiter 114,62 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 février 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-25-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BOISSOU (87)





**Dossier n° 87-19-460**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l' EARL BOISSOU, Beaumont, 87420 SAINT VICTURNIEN, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 04 décembre 2019 sous le n°87-19-460, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 24,26 ha appartenant à Alain de FONT REAULX sis sur la commune de SAINT VICTURNIEN ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1.

L' EARL BOISSOU, Beaumont, 87420 SAINT VICTURNIEN est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 24,26 ha situés à SAINT VICTURNIEN, appartenant à Alain de FONT REAULX et, afin d'exploiter 128,76 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 février 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-25-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL DE MARMOULT

(87)



**Dossier n° 87-19-468**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par L' EARL DE MARMOULT, Gouaineix, 87190 SAINT HILAIRE LA TREILLE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 09 décembre 2019 sous le n°87-19-468, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 18,02 ha appartenant à Jean Michel BERNERON sis sur la commune de SAINT HILAIRE LA TREILLE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1.

L'EARL DE MARMOULT, Gouaineix, 87190 SAINT HILAIRE LA TREILLE est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 18,02 ha situés à SAINT HILAIRE LA TREILLE, appartenant à Jean Michel BERNERON et, afin d'exploiter 114,61 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 février 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-14-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU BOURG (87)



**Dossier n° 87-19-440**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DU BOURG, 1 rue de l'ancien presbytère, 87210 SAINT SORNIN LA MARCHE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 22 novembre 2019 sous le n°87-19-440, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 177,52 ha avec une mise à disposition de Joel ROLLIN (11ha98) et de l'EARL DU BOURG (165ha54) sis sur les communes de SAINT SORNIN LA MARCHE et SAINT OUEN SUR GARTEMPE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1.

L'EARL DU BOURG, 1 rue de l'ancien presbytère, 87210 SAINT SORNIN LA MARCHE est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 177,52 ha situés à SAINT SORNIN LA MARCHE et SAINT OUEN SUR GARTEMPE, avec une mise à disposition de Joel ROLLIN (11ha98) et de l'EARL DU BOURG (165ha54).

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 février 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.**



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-25-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA FERME DES BOUJONNIERES (87)



**Dossier n° 87-19-461**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l' EARL LA FERME DES BOUJONNIERES, 2 Les boujonnieres, 87210 ORADOUR SAINT GENEST, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 05 décembre 2019 sous le n°87-19-461, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,61 ha appartenant à Christian PAGENAUD sis sur la commune d' ORADOUR SAINT GENEST ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1.

L'EARL LA FERME DES BOUJONNIERES, 2 Les boujonnieres, 87210 ORADOUR SAINT GENEST est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 11,61 ha situés à ORADOUR SAINT GENEST, appartenant à Christian PAGENAUD et, afin d'exploiter 122,93 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 février 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-14-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL LA FERME DU  
BAS LIGOURE (87)



**Dossier n° 87-19-448**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LA FERME DU BAS LIGOURE, Le bas ligoure, 87110 LE VIGEN, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 25 novembre 2019 sous le n°87-19-448, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 52,28 ha appartenant à Béatrice THOMAS MOUZON, avec une mise à disposition de Thibault NOUAILLAS sis sur les communes du VIGEN et SAINT JEAN LIGOURE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1.

L'EARL LA FERME DU BAS LIGOURE, Le bas ligoure, 87110 LE VIGEN est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 52,28 ha situés au VIGEN et SAINT JEAN LIGOURE, appartenant à Béatrice THOMAS MOUZON, avec une mise à disposition de Thibault NOUAILLAS.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 février 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-14-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC AUTHIER (87)



**Dossier n° 87-19-443**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC AUTHIER, La prunier, 87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 25 novembre 2019 sous le n°87-19-443, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,37 ha appartenant à Charles BEAUSSAVIE, avec une mise à disposition de Guillaume AUTHIER sis sur la commune de COUSSAC BONNEVAL ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;



## ARRETE

### ARTICLE 1.

Le GAEC AUTHIER, La prunie, 87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4,37 ha situés à COUSSAC BONNEVAL, appartenant à Charles BEAUSSAVIE, avec une mise à disposition de Guillaume AUTHIER et, afin d'exploiter 181,85 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 février 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

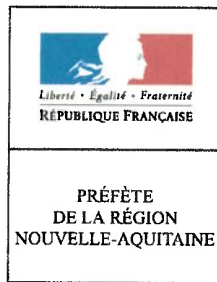
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-14-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC BLANCHER  
Patrick (87)



**Dossier n° 87-19-450**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC BLANCHER PATRICK, Montbessier, 87800 LA MEYZE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 26 novembre 2019 sous le n°87-19-450, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,13 ha appartenant à Jean Claude et Marie Thérèse GIBAUD sis sur les communes de LA MEYZE et JANAILHAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1.

Le GAEC BLANCHER PATRICK, Montbessier, 87800 LA MEYZE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 5,13 ha situés à LA MEYZE et JANAILHAC, appartenant à Jean Claude et Marie Thérèse GIBAUD et, afin d'exploiter 161,82 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 février 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-14-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC DE BEAUPLAS  
(87)



**Dossier n° 87-19-433**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE BEAUPLAS, 11 rue des panissias, 87800 LA ROCHE L'ABEILLE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 20 novembre 2019 sous le n°87-19-433, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,84 ha par achat à Monsieur et Madame LAGORCE, avec une mise à disposition de Ludovic TURPIN sis sur la commune de LA ROCHE L'ABEILLE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1.

Le GAEC DE BEAUPLAS, 11 rue des panissias, 87800 LA ROCHE L'ABEILLE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 6,84 ha situés à LA ROCHE L'ABEILLE, par achat à Monsieur et Madame LAGORCE, avec une mise à disposition de Ludovic TURPIN et, afin d'exploiter 151,49 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 février 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-25-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC DE LA GRANGE

(87)





**Dossier n° 87-19-465**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE LA GRANGE, La grange, 87220 FEYTIAT, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 05 décembre 2019 sous le n°87-19-465, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 341,95 ha avec une mise à disposition de Hervé RAULT (65ha97), de Claire RAULT (69ha02), à Hervé RAULT et Claire RAULT (4ha44), de Frédéric LAVAUD (44ha87), à Benjamin RAULT (26ha90), à Nicolas RAULT (96ha76) et du GAEC DE LA GRANGE (33ha99) sis sur les communes de FEYTIAT, SAINT JUST LE MARTEL, PANAZOL, AUREIL, LA GENEYTOUSE et EYJEAUX ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1.

Le GAEC DE LA GRANGE, La grange, 87220 FEYTIAT est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 341,95 ha situés à FEYTIAT, SAINT JUST LE MARTEL, PANAZOL, AUREIL, LA GENEYTOUSE et EYJEAUX, avec une mise à disposition de Hervé RAULT (65ha97), de Claire RAULT (69ha02), à Hervé RAULT et Claire RAULT (4ha44), de Frédéric LAVAUD (44ha87), à Benjamin RAULT (26ha90), à Nicolas RAULT (96ha76) et du GAEC DE LA GRANGE (33ha99).

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 février 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-25-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC DE LA PEYRADE  
(87)



**Dossier n° 87-19-463**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE LA PEYRADE, 3 impasse de la Peyrade, 87310 SAINT LAURENT SUR GORRE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 05 décembre 2019 sous le n°87-19-463, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 176,84 ha avec une mise à disposition de Véronique LEFEVRE (41ha81), de Florent LEFEVRE (42ha42) et du GAEC DE LA PEYRADE (92ha61) sis sur les communes de SAINT LAURENT SUR GORRE, SAINT CYR, SAINT AUVENT et CHAMPSAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1.

Le GAEC DE LA PEYRADE, 3 impasse de la Peyrade, 87310 SAINT LAURENT SUR GORRE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 176,84 ha situés à SAINT LAURENT SUR GORRE, SAINT CYR, SAINT AUVENT et CHAMPSAC, avec une mise à disposition de Véronique LEFEVRE (41ha81), de Florent LEFEVRE (42ha42) et du GAEC DE LA PEYRADE (92ha61).

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 février 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

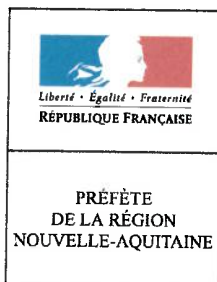
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-14-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC DE MONTVIE

(87)



**Dossier n° 87-19-454**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE MONTVIE, 4 Le theil, 87310 SAINT AUVENT, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 28 novembre 2019 sous le n°87-19-454, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,40 ha appartenant à Guy LIENHART, avec une mise à disposition de Michel GERMOND sis sur la commune de SAINT AUVENT ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1.

Le GAEC DE MONTVIE, 4 Le theil, 87310 SAINT AUVENT est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4,40 ha situés à SAINT AUVENT, appartenant à Guy LIENHART, avec une mise à disposition de Michel GERMOND et, afin d'exploiter 151,76 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 février 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

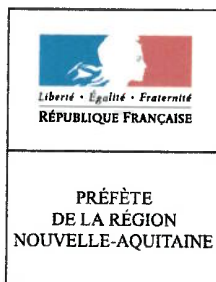
**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.**



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-25-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DEKKERS (87)



**Dossier n° 87-19-466**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DEKKERS, Beauval, 87230 CHALUS, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 06 décembre 2019 sous le n°87-19-466, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 140,95 ha avec une mise à disposition d' Antoine DELKKERS (79ha91), à Marie Françoise DELAUDAU DEKKERS (61ha04) sis sur les communes de CHALUS et CHAMPSAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1.

Le GAEC DEKKERS, Beauval, 87230 CHALUS est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 140,95 ha situés à CHALUS et CHAMPSAC, avec une mise à disposition d' Antoine DELKKERS (79ha91), à Marie Françoise DELAVAUD DEKKERS (61ha04).

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 février 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-14-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DELASSIS (87)



**Dossier n° 87-19-429**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DELASSIS, 43 Pleine Meyze, 87800 LA ROCHE L'ABEILLE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 18 novembre 2019 sous le n°87-19-429, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,33 ha appartenant à Déborah BONAFY (0ha62), à Gaëtan BONAFY (5ha72) sis sur la commune de LA MEYZE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1.

Le GAEC DELASSIS, 43 Pleine Meyze, 87800 LA ROCHE L'ABEILLE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 6,33 ha situés à LA MEYZE, appartenant à Déborah BONAFY (0ha62), à Gaétan BONAFY (5ha72) et, afin d'exploiter 155,39 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 2.

### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 février 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-14-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC DU MAS GILARD  
(87)



**Dossier n° 87-19-434**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DU MAS GILARD, Le mas gilard, 87400 CHAMPNETERY, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 20 novembre 2019 sous le n°87-19-434, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,29 ha avec une mise à disposition de Véronique et Frédéric KAAK sis sur la commune de CHAMPNETERY ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;



## ARRETE

### ARTICLE 1.

Le GAEC DU MAS GILARD, Le mas gilard, 87400 CHAMPNETERY est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 9,29 ha situés à CHAMPNETERY, avec une mise à disposition de Véronique et Frédéric KAAK et, afin d'exploiter 74,65 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 2.

### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 février 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

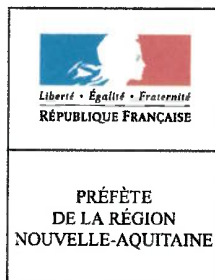
**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-14-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC DU PLAINARD

(87)



**Dossier n° 87-19-431**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DU PLAINARD, Le plainard, 87260 SAINT GENEST SUR ROSELLE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 19 novembre 2019 sous le n°87-19-431, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12,47 ha appartenant à Gérard DUBOIS sis sur la commune de SAINT GENEST SUR ROSELLE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1.

Le GAEC DU PLAINARD, Le plainard, 87260 SAINT GENEST SUR ROSELLE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 12,47 ha situés à SAINT GENEST SUR ROSELLE, appartenant à Gérard DUBOIS et, afin d'exploiter 229,52 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 février 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

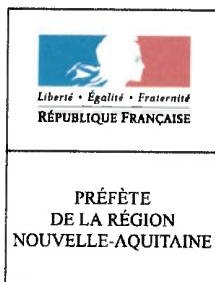
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-14-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC FAURE (87)



**Dossier n° 87-19-449**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC FAURE, 10 Le petit écubillon, 87150 ORADOUR SUR VAYRES, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 25 novembre 2019 sous le n°87-19-449, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 32,67 ha appartenant à Guy LIENHART (25ha10), à Bruno LIENHART (1ha55), à Marthe ROUGIER (6ha02) sis sur la commune de SAINT AUVENT ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1.

Le GAEC FAURE, 10 Le petit écabillon, 87150 ORADOUR SUR VAYRES est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 32,67 ha situés à SAINT AUVENT, appartenant à Guy LIENHART (25ha10), à Bruno LIENHART (1ha55), à Marthe ROUGIER (6ha02) et, afin d'exploiter 180,83 ha au total.

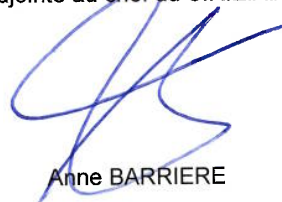
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 février 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-25-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC GRANGETTE  
(87)





**Dossier n° 87-19-467**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC GRANGETTE, Domaine de Janailhac Rue de Janailhac, 87570 RILHAC RANCON, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 06 décembre 2019 sous le n°87-19-467, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 370,84 ha avec une mise à disposition de Sébastien GRANGETTE (109ha73), de Mickael GRANGETTE (2ha09), du GAEC GRANGETTE (202ha79) et de Sébastien et Mickael GRANGETTE (56ha23) sis sur les communes de RILHAC RANCON, BONNAC LA COTE, CHAPTELAT, LE PALAIS SUR VIENNE et LIMOGES BEAUNE LES MINES ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1.

Le GAEC GRANGETTE, Domaine de Janailhac, Rue de Janailhac, 87570 RILHAC RANCON est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 370,84 ha situés à RILHAC RANCON, BONNAC LA COTE, CHAPTELAT, LE PALAIS SUR VIENNE et LIMOGES BEAUNE LES MINES, avec une mise à disposition de Sébastien GRANGETTE (109ha73), de Mickael GRANGETTE (2ha09), du GAEC GRANGETTE (202ha79) et de Sébastien et Mickael GRANGETTE (56ha23).

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 février 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-25-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LA FERME DES RESERVES (87)



**Dossier n° 87-19-456**

### **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC LA FERME DES RESERVES, Les réserves, 87800 NEXON, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 02 décembre 2019 sous le n°87-19-456, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,12 ha appartenant à Jean Christophe ROYER sis sur la commune de NEXON ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1.

Le GAEC LA FERME DES RESERVES, Les réserves, 87800 NEXON est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 11,12 ha situés à NEXON, appartenant à Jean Christophe ROYER et, afin d'exploiter 79,87 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 2.

### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 février 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-25-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC LA POUYADE

(87)



**Dossier n° 87-19-473**

### **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC LA POUYADE, La pouyade, 87290 CHATEAUPONSAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 11 décembre 2019 sous le n°87-19-473, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12,04 ha appartenant à Monique RINGIONI (0ha65), à Michel BRAC (11ha39) sis sur la commune de CHATEAUPONSAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1.

Le GAEC LA POUYADE, La pouyade, 87290 CHATEAUPONSAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 12,04 ha situés à CHATEAUPONSAC, appartenant à Monique RINGIONI (0ha65), à Michel BRAC (11ha39) et, afin d'exploiter 191,46 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 février 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

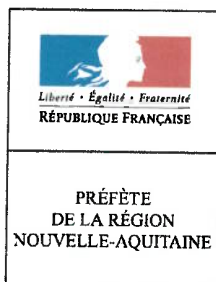
**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.**



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-25-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC LEDON (87)



**Dossier n° 87-19-479**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC LEDON, L'age biche, 87210 SAINT SORNIN LA MARCHE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 13 décembre 2019 sous le n°87-19-479, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,96 ha appartenant à Christian EDELINÉ sis sur la commune de SAINT SORNIN LA MARCHE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1.

Le GAEC LEDON, L'age biche, 87210 SAINT SORNIN LA MARCHE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,96 ha situés à SAINT SORNIN LA MARCHE, appartenant à Christian EDELINE et, afin d'exploiter 146,00 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 2.

### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 février 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

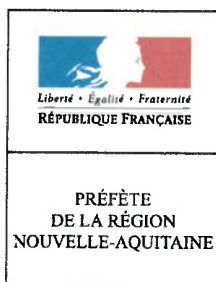
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-14-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LES BIARDS (87)



**Dossier n° 87-19-451**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC LES BIARDS, Chemin de la châtaigne Les biards, 87590 SAINT JUST LE MARTEL, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 25 novembre 2019 sous le n°87-19-451, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,75 ha appartenant à Lionel LANOURICE, avec une mise à disposition de Frédéric GAUTHIER sis sur la commune de SAINT JUST LE MARTEL ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1.

Le GAEC LES BIARDS, Chemin de la châtaigne Les biards, 87590 SAINT JUST LE MARTEL est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,75 ha situés à SAINT JUST LE MARTEL, appartenant à Lionel LANOURICE, avec une mise à disposition de Frédéric GAUTHIER et, afin d'exploiter 112,01 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 2.

### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 février 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-14-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC SEGUY (87)



**Dossier n° 87-19-452**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC SEGUY, La peyronie, 87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 27 novembre 2019 sous le n°87-19-452, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 37,80 ha par achat à Gilles CHATRAS, à Evelyne CHATRAS, à Claudine CHATRAS sis sur la commune de SAINT YRIEIX LA PERCHE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;



## ARRETE

### ARTICLE 1.

Le GAEC SEGUY, La peyronie, 87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 37,80 ha situés à SAINT YRIEIX LA PERCHE, par achat à Gilles CHATRAS, à Evelyne CHATRAS, à Claudine CHATRAS et, afin d'exploiter 221,25 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 février 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-25-030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC SUDRAT (87)



**Dossier n° 87-19-464**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC SUDRAT, 1 route de la Condamine, 87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 05 décembre 2019 sous le n°87-19-464, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 303,36 ha avec une mise à disposition de Francis SUDRAT (37ha22), de Grégory SUDRAT et Marie José SUDRAT (39ha73), de Grégory SUDRAT (130ha52) et du GAEC SUDRAT (95ha88) sis sur les communes de SAINT YRIEIX LA PERCHE, COUSSAC BONNEVAL, CHÂTEAU CHERVIX, SAINT PRIEST LIGOURE et LA ROCHE L'ABEILLE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1.

Le GAEC SUDRAT, 1 route de la Condamine, 87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 303,36 ha situés à SAINT YRIEIX LA PERCHE, COUSSAC BONNEVAL, CHÂTEAU CHERVIX, SAINT PRIEST LIGOURE et LA ROCHE L'ABEILLE, avec une mise à disposition de Francis SUDRAT (37ha22), de Grégory SUDRAT et Marie José SUDRAT (39ha73), de Grégory SUDRAT (130ha52) et du GAEC SUDRAT (95ha88).

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 février 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-14-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAGORCE Laurent (87)



**Dossier n° 87-19-453**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur LAGORCE Laurent, Les jallards, 87220 BOISSEUIL, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 28 novembre 2019 sous le n°87-19-453, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 40,67 ha appartenant à Evelyne MARGANNE sis sur la commune de BOISSEUIL ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1.

Monsieur LAGORCE Laurent, Les jallards, 87220 BOISSEUIL est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 40,67 ha situés à BOISSEUIL, appartenant à Evelyne MARGANNE et, afin d'exploiter 220,44 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 février 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-14-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - LAGOURSOLAS Pierre  
(87)





**Dossier n° 87-19-427**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur LAGOURSOLAS Pierre, Chaucher, 87130 CHATEAUNEUF LA FORET, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 18 novembre 2019 sous le n°87-19-427, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 26,65 ha appartenant à Laurent LAGOURSOLAS (6ha47), à Marc MONTAUDON (2ha08), à Yolande CHABASSIER (4ha46), à Suzanne LAUCOURNET (1ha40), à Madeleine BOURNEIL (1ha36), à Sidonie VIROLLE (0ha97), plus 9ha91 détenus en propriété sis sur la commune de CHATEAUNEUF LA FORET ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1.

Monsieur LAGOURSOLAS Pierre, Chaucher, 87130 CHATEAUNEUF LA FORET est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 26,65 ha situés à CHATEAUNEUF LA FORET, appartenant à Laurent LAGOURSOLAS (6ha47), à Marc MONTAUDON (2ha08), à Yolande CHABASSIER (4ha46), à Suzanne LAUCOURNET (1ha40), à Madeleine BOURNEIL (1ha36), à Sidonie VIROLLE (0ha97), plus 9ha91 détenus en propriété et, afin d'effectuer son installation.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 1.

### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 février 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

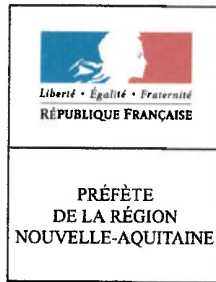
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-25-031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PETIT Loïc (87)



**Dossier n° 87-19-457**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur PETIT Loïc, 1 impasse du bouvier, 87240 SAINT LAURENT LES EGLISES, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 02 décembre 2019 sous le n°87-19-457, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 91,33 ha appartenant à Mélanie DEBERNARD (28ha96), à Mélanie DEBERNARD et Madame BONNET DEBERNARD (49ha93), à Annick DEBERNARD (12ha44) sis sur la commune du CHATENET EN DOGNON ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1.

Monsieur PETIT Loïc, 1 impasse du bouvier, 87240 SAINT LAURENT LES EGLISES est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 91,33 ha situés à LE CHATENET EN DOGNON, appartenant à Mélanie DEBERNARD (28ha96), à Mélanie DEBERNARD et Madame BONNET DEBERNARD (49ha93), à Annick DEBERNARD (12ha44) et, afin d'effectuer son installation.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 1.

### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 février 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-25-032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RAYMOND Sylvie (87)



**Dossier n° 87-19-469**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame RAYMOND Sylvie, Chez Mondie Bas, 87200 SAINT JUNIEN, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 09 décembre 2019 sous le n°87-19-469, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 47,88 ha appartenant à Jean Michel BOYER (3ha26), à Michel RAYMOND (44ha61) sis sur la commune de SAINT JUNIEN ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1.

Madame RAYMOND Sylvie, Chez Mondie Bas, 87200 SAINT JUNIEN est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 47,88 ha situés à SAINT JUNIEN, appartenant à Jean Michel BOYER (3ha26), à Michel RAYMOND (44ha61) et, afin d'effectuer son installation.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 1.

### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 février 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.**



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-14-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - SCEA LOU GERLOU

(87)



**Dossier n° 87-19-432**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA LOU GERLOU, 5 Labussière, 87290 SAINT SORNIN LEULAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 20 novembre 2019 sous le n°87-19-432, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,70 ha appartenant à Monsieur DELLA-PUPPA (2ha75), à Yvette POUJAUD (1ha26), à Marie-Line POUJAUD (3ha69) sis sur la commune de SAINT SORNIN LEULAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1.

La SCEA LOU GERLOU, 5 Labussière, 87290 SAINT SORNIN LEULAC est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 7,70 ha situés à SAINT SORNIN LEULAC, appartenant à Monsieur DELLA-PUPPA (2ha75), à Yvette POUJAUD (1ha26), à Marie-Line POUJAUD (3ha69) et, afin d'exploiter 183,48 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 février 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

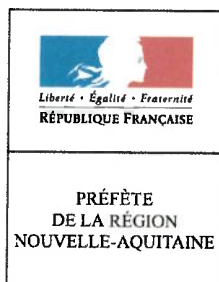
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-14-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SOULAT Baptiste (87)



**Dossier n° 87-19-455**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur SOULAT Baptiste, Peutru, 87190 SAINT HILAIRE LA TREILLE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 28 novembre 2019 sous le n°87-19-455, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 89,63 ha appartenant à Jean Marc GUIMBARD (25ha29), à l'Indivision LACOUR (20ha05), à Edith et Franck PERRIN (26ha94), à Georges, à Jean Michel et à Patrick POUJAUD (9ha74), à Jean Marc GUIMBARD (4ha88), plus 2ha72 en achat SAFER sis sur la commune de SAINT HILAIRE LA TREILLE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1.

Monsieur SOULAT Baptiste, Peutru, 87190 SAINT HILAIRE LA TREILLE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 89,63 ha situés à SAINT HILAIRE LA TREILLE, appartenant à Jean Marc GUIMBARD (25ha29), à l'Indivision LACOUR (20ha05), à Edith et Franck PERRIN (26ha94), à Georges, à Jean Michel et à Patrick POUJAUD (9ha74), à Jean Marc GUIMBARD (4ha88), plus 2ha72 en achat SAFER et, afin d'exploiter 112,35 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 1.

### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 février 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-14-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - VERGNE Jean Francois  
(87)



**Dossier n° 87-19-441**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur VERGNE Jean François, La logie, 87400 LE CHATENET EN DOGNON, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 25 novembre 2019 sous le n°87-19-441, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 20,63 ha appartenant à Bernard MARQUET (15ha71), à Caroline BONNET DEBERNARD (4ha92) sis sur la commune du CHATENET EN DOGNON ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;



## ARRETE

### ARTICLE 1.

Monsieur VERGNE Jean François, La logie, 87400 LE CHATENET EN DOGNON est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 20,63 ha situés au CHATENET EN DOGNON, appartenant à Bernard MARQUET (15ha71), à Caroline BONNET DEBERNARD (4ha92) et, afin d'exploiter 78,84 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 février 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-14-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VINCENT Carole (87)



**Dossier n° 87-19-444**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame VINCENT Carole, 73 avenue Jean Jaurès, 87230 FLAVIGNAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 25 novembre 2019 sous le n°87-19-444, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,48 ha appartenant à Alain VINCENT sis sur la commune de SAINT PAUL ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1.

Madame VINCENT Carole, 73 avenue Jean Jaurès, 87230 FLAVIGNAC est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 7,48 ha situés à SAINT PAUL, appartenant à Alain VINCENT et, afin d'effectuer son installation.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 1.

### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 février 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-14-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VIRIEU Christophe (87)



**Dossier n° 87-19-428**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur VIRIEU Christophe, Sissac 18 rue de la chapelle, 87300 PEYRAT DE BELLAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 18 novembre 2019 sous le n°87-19-428, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 21,50 ha appartenant à Catherine DELAGE et MARCOU Jean Pierre sis sur les communes de BELLAC et PEYRAT DE BELLAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1.

Monsieur VIRIEU Christophe, Sissac, 18 rue de la chapelle, 87300 PEYRAT DE BELLAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 21,50 ha situés à BELLAC et PEYRAT DE BELLAC, appartenant à Catherine DELAGE et MARCOU Jean Pierre et, afin d'effectuer son installation.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 1.

### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 février 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-20-009

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA FONTAINE (86)





Dossier n° 86 2019 392  
EARL DE LA FONTAINE

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole,  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-7, L. 331-8, et R.331-8 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE LA FONTAINE (M. Olivier LOCHON), 1 rue de la Metairie, 86600 CELLE L'EVESCAULT, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 6 novembre 2019 sous le n° 86 2019 392, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,77 hectares appartenant à l'INDIVISION ANTIER PASQUIER (Mme Evelyne ANTIER et Mme Florence PASQUIER), sis sur la commune de Celle l'Evescault (86600),

CONSIDERANT la demande de M. Julien COUTURIER, Voulon, 2 lieu dit Bois L'Eveque – 86600 CELLE L'EVESCAULT portant sur une superficie totale de 62,06 ha en vue de son installation, enregistrée le 4 septembre 2019 sous le n°86-2019-303, demande qui ne relève pas de la procédure d'autorisation d'exploiter au titre du schéma directeur régional des exploitations agricoles (arrêté préfectoral N°15-316 du 17/12/2015).

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE LA FONTAINE est en concurrence avec la demande de M. Julien COUTURIER sur une surface de 9,44 ha et doit être analysée comme une concurrence successive au regard de la réglementation relative au contrôle des structures,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, après pondération, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

1/3

CONSIDERANT qu'avec 143,62 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE LA FONTAINE relève du rang de priorité 2,

CONSIDERANT qu'avec 62,06 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Julien COUTURIER relève du rang de priorité 1,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE LA FONTAINE est moins prioritaire que celle de M. Julien COUTURIER pour les 9,44 ha de terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>.

EARL DE LA FONTAINE dont le siège d'exploitation est situé au 1 rue de La Metairie, CELLE L'EVESCAULT (86600) est autorisée à exploiter 0,33 ha sur la commune de Celle l'Evescault (86600) pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
INDIVISION ANTIER PASQUIER	CELLE L'EVESCAULT	C	561
INDIVISION ANTIER PASQUIER	CELLE L'EVESCAULT	C	736

L'autorisation **n'est pas accordée** pour 9,44 ha (terres en concurrence) appartenant à l'Indivision ANTIER PASQUIER, sis sur la commune de Celle l'Evescault (86600), car il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles.

Les parcelles refusées sont les suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
INDIVISION ANTIER PASQUIER	CELLE L'EVESCAULT	C	386
INDIVISION ANTIER PASQUIER	CELLE L'EVESCAULT	C	415
INDIVISION ANTIER PASQUIER	CELLE L'EVESCAULT	C	474
INDIVISION ANTIER PASQUIER	CELLE L'EVESCAULT	C	502
INDIVISION ANTIER PASQUIER	CELLE L'EVESCAULT	C	569
INDIVISION ANTIER PASQUIER	CELLE L'EVESCAULT	C	502

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectares (article L331-7 du code rural et de la pêche maritime)

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 février 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**

DRDJSCS

R75-2020-03-02-003

Arrêté modifiant l'arrêté n° R75-2019-10-10-015 fixant la  
dotation globale de financement pour l'année 2019  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de  
Bressuire  
géré par le Centre intercommunal d'action sociale de la  
communauté d'agglomération du bocage bressuirais



**PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale**

**Arrêté n°  
modifiant l'arrêté n° R75-2019-10-10-015  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de Bressuire  
géré par le Centre intercommunal d'action sociale  
de la communauté d'agglomération du bocage bressuirais**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfète de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2019, paru au journal officiel le 25 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 27 décembre 2001 portant création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de Bressuire ;
- Vu** l'arrêté du 21 avril 2015 portant extension de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de Bressuire ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 10 octobre 2019 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de Bressuire géré par le Centre intercommunal d'action sociale de la communauté d'agglomération du bocage bressuirais ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 9 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2019 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2019, signé le 2 juillet 2019 ;
- Vu** le protocole de gestion signé le 26 avril 2018 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'avis favorable émis le 10 avril 2019 par la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 20 mars 2019 par le Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 24 octobre 2018 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 5 juillet 2019 ;
- Vu** les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 17 juillet 2019 ;

Considérant le changement de numéro FINESS intervenu en 2019 ;

**Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;**

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° R75-2019-10-10-015 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de Bressuire géré par le Centre intercommunal d'action sociale de la communauté d'agglomération du bocage bressuirais est modifié ainsi qu'il suit :

### « ARTICLE 1<sup>er</sup> »

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de Bressuire (numéro SIRET : 200 043 347 000 18, numéro FINESS : 790018972) sont pour l'exercice 2019 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 574,84 €	240 690,09 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	150 272,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	70 843,25 €	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	219 781,22 €	240 690,09 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 800,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	4 108,87 €	

»

## **ARTICLE 2**

Les autres dispositions de l'arrêté n° R75-2019-10-10-015 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de Bressuire géré par le Centre intercommunal d'action sociale de la communauté d'agglomération du bocage bressuirais demeurent inchangées.

## **ARTICLE 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

## **ARTICLE 4**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

## **ARTICLE 5**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 2 mars 2020

La Préfète de région  
Pour la Préfète,  
L'Adjoint au Secrétaire général  
pour les affaires régionales



Alexandre PATROU



# DRDJSCS

R75-2020-03-02-002

Arrêté modifiant l'arrêté n° R75-2019-10-10-016 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de Thouars géré par le centre communal d'action sociale de Thouars



**PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale**

**Arrêté n°  
modifiant l'arrêté n° R75-2019-10-10-016  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de Thouars  
géré par le centre communal d'action sociale de Thouars**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfète de la Gironde**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2019, paru au journal officiel le 25 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 11 janvier 2008 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de THOUARS ;
- Vu** l'arrêté du 21 avril 2015 portant extension de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de THOUARS ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- Vu** l'arrêté du 10 octobre 2019 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de Thouars géré par le centre communal d'action sociale de Thouars ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 9 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2019 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2019, signé le 2 juillet 2019 ;
- Vu** le protocole de gestion signé le 26 avril 2018 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'avis favorable émis le 10 avril 2019 par la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 20 mars 2019 par le Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 31 octobre 2018 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 5 juillet 2019 ;
- Vu** les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 17 juillet 2019 ;

**Considérant** le changement de numéro FINESS intervenu en 2019 ;

**Sur proposition** du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° R75-2019-10-10-016 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de Thouars géré par le centre communal d'action sociale de Thouars est modifié ainsi qu'il suit :

#### **« ARTICLE 1<sup>er</sup> »**

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de Thouars (numéro SIRET : 200 084 358 000 15, numéro FINESS : 790008346) sont pour l'exercice 2019 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 954,82 €	243 568,22 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	177 259,33 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 899,07 €	
	Résultat incorporé (déficit)	455,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	223 568,22 €	243 568,22 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €	

## **ARTICLE 2**

Les autres dispositions de l'arrêté n° R75-2019-10-10-016 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de Thouars géré par le centre communal d'action sociale de Thouars demeurent inchangées.

## **ARTICLE 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

## **ARTICLE 4**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

## **ARTICLE 5**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 2 mars 2020

La Préfète de région

**Pour la Préfète**  
L'Adjoint au Secrétaire général  
pour les affaires régionales



Alexandre PATROU

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de  
Bordeaux

R75-2020-02-19-006

Arrêté portant modification de la composition du conseil  
de la CPAM de la Dordogne

*Arrêté portant modification de la composition du conseil de la CPAM de la Dordogne*

**ARRETE n° 14/2020**

**portant modification de la composition du conseil  
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne**

**La ministre des solidarités et de la santé**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 211-1, D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 49/2018 du 16 mars 2018, modifié les 12 avril 2018, 25 février 2019, 29 octobre 2019, 12 novembre 2019 et 25 novembre 2019, portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) ;

Vu la proposition du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) ;

**A R R Ê T E**

**Article 1**

L'arrêté ministériel en date du 16 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) est nommé :

- **Monsieur Frédéric DABBADIE**, en tant que titulaire, en remplacement de Madame Nelly SOUDEIX.

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) est démandaté :

- **Monsieur Renaud BEREZOWSKI**, en tant que suppléant, le siège devient vacant.

**Article 2**

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 19 février 2020

La ministre des solidarités et de la santé,  
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux  
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit  
des organismes de sécurité sociale



**Hubert VERDIER**